

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration unique au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des actions prévues au Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse – bassin versant de la Claise 2023/2026



SMABCAC - 2 rue du bout du Monde - 36290 MEZIERES-EN-BRENNE - 02 54 38 17 32 - contact@smabcac.fr





Monsieur le Préfet Préfecture de l'Indre Place de la Victoire et de Alliés CS 80583 36 019 CHATEAUROUX Cedex

Mézières en Brenne, le 30 novembre 2023

Objet: Projet Contrat Territorial milieux aquatiques de la Creuse et de ses affluents – avenant au bassin de la Claise

Monsieur le Préfet.

Dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques de la Creuse et de ses affluents, le SMABCAC souhaite démarrer son programme de travaux de restauration sur le bassin versant de la Claise.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier qui constitue la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la demande de déclaration environnementale unique au titre des articles L. 181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 mais également R. 214-1 du même code et l'incidence Natura 2000 au titre des articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-3 à R. 414-7 et R. 414-19 à R. 414-29. Ce dossier concerne les actions que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise souhaite engager sur le bassin versant de la Claise dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques de la Creuse et de ses affluents.

Vous trouverez le dossier et ses annexes en 3 exemplaires papiers et un exemplaire numérique.

Vous remerciant de votre attention et me tenant à votre disposition, je vous prie de croire, monsieur le préfet, en ma haute considération.

rech le 07/12/23

Département des Territoires Jean-Louis CAMUS

\ménagement Brenne Creuse

Anglin

ERES-EN BREFÉSIDENT du SMABCAC

# Programme d'actions sur le bassin versant de la Claise



# Partenaires techniques et financiers :







# SOMMAIRE

1.	. IDENTIT	E DU DEMANDEUR	4
2	.GENERA	ALITES	1
	2.1.JUST	IFICATION DE L'INTERET GENERAL	1
	2.1.1.	L'eau : patrimoine commun	1
	2.1.2.	La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	1
	2.1.3.	La mise en œuvre à l'échelle locale	2
	2.1.4.	Les objectifs de gestion	
	2.1.5.	Les dispositions règlementaires	
	2.1.6.	Le contexte DCE	
	2.1.7.	Identification et analyse des eaux	
	2.1.8.	Mesures de gestion et de protection	9
	2.1.9.	Le régime juridique des cours d'eau	
		Les droits et devoirs de riveraineté	
		Les possibilités d'interventions groupées et collectives	
		Le droit de pêche : un droit lié à la propriété du lit	
		Le classement des cours d'eau	
		La ZAP anguille	
		Le respect du débit	
		La GEMAPI	
		Objet d'une déclaration d'intérêt général	
		ENTATION DE L'AIRE D'ETUDE	
		Le SMABCAC : le Maître d'ouvrage	
		Le bassin de la Claise sur le territoire du SMABCAC	
	2.2.3.	Le bassin de l'Anglin sur le territoire du SMABCAC	. 28
		Le bassin de la Creuse sur le territoire du SMABCAC	
		3: Les masses d'eau sur le territoire du SMABCAC	
		Communes pressenties par les travaux	
3	. DEFINIT	TON DU PROGRAMME D'ACTIONS	34
	3.1.REFL	EXION ET CRITERES DE SELECTION	34
	3.2.ECHA	NGES AVEC LES ACTEURS	35
	3.2.1.	Comités de pilotage et maître d'ouvrage	. 35
	3.2.2.	Avis des partenaires techniques et financiers	
	3.3. ENJE	UX A RETENIR ET A ATTEINDRE	
	3.3.1.	Organisation générale	. 38

	S PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CTMA	
	ONS DE PREPARATION DE CHANTIER	
	Restauration de la ripisylve : débroussaillage / élagage / recépage	
	ONS SUR LE LIT MINEUR	
4.2.1.	La gestion des embâcles	40
4.2.2.	Aménagement d'accès	41
	ON DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE	
	Recharge granulométrique	
4.4.ACTI	ONS RELATIVES A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE	
4.4.1.		
4.4.2.		45
4.4.3.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	46
	Les ouvrages ciblés dans le projet	
	ONS DE MISE EN DEFENS DU LIT ET DES BERGES	
4.5.1.	Clôtures, abreuvoirs et passages à gué	53
	ONS DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES	
	ONS COURANTES	
4.7.1	Les indicateurs de suivi	59
	Synthèse et stratégie des suivis	
	ES COMPLEMENTAIRES	
	Restauration de la continuité et de la ligne d'eau	
	MUNICATION, SENSIBILISATION ET ANIMATION	
4.9.1.	La communication – sensibilisation	63
4.9.2.	L'animation	63
4.9.3.		
4.9.4.	Étude bilan en fin de CTMA	65
5. PARTIC	IPATION FINANCIERE AU PROGRAMME D'ACTIONS	66
6. CALEND	RIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ACTIONS	67
6.1.TRAN	ICHE 3 – 2023	67
6.2.TRAN	ICHE 4 – 2024	68
6.3. TRAN	ICHE 5 – 2025	69
	ICHE 6 – 2026	
6.5. ESTIN	MATION FINANCIERE PAR VOLET ET PAR A	71
	MATION FINANCIERE PAR MASSE D'EAU	
	RTITION FINANCIERE PAR MASSE D'EAU	
	RTITION FINANCIERE PAR VOLET	
	RTITION FINANCIERE PAR TYPOLOGIE D'ACTIONS	



6.10.	ORGANISME COLLECTEUR	<b>7</b> 6
7. AUTOR	ISATIONS ENVIRONNEMENTALES	78
	ICIPES	
	TEXTE REGLEMENTAIRE	
	CEMENT, NATURE CONSISTANCE, VOLUME DES TRAVA	
	QUES DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DES IOTA	
9. DOCUM	IENT D'INCIDENCES	91
	T INITIAL DU BASSIN DE LA CLAISE	
	Caractéristiques physiques	
	ONTEXTE HYDROLOGIE, MILIEUX, USAGES ET CLIMAT	
9.2.1.		99
9.2.2.		
9.2.3.		
9.3.CON	TEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET PAYSAGES	101
9.3.1.		
9.3.2.	Occupation des sols	
9.3.3.	Les prélèvements d'eau	
9.3.4.	Assainissement	
9.3.5.	Installations classées pour la protection de l'environnement	112
9.3.6.	L'activité halieutique	
9.3.7.		
9.4.LE P	ATRIMOINE NATUREL ET BATI	
9.4.1.	Le réseau Natura 2000	116
9.4.2.	Les ZNIEFF	
9.4.3.	Le Parc Naturel Régional de la Brenne	128
9.4.4.	Le site RAMSAR	130
9.4.5.	Les ZICO	132
9.4.6.	Le SAGE Creuse	134
9.5.LE T	ERRITOIRE	134
9.5.1.	Les réservoirs biologiques	135
9.5.2.	Cours d'eau liste I et liste II	137
9.5.3.	La Zone d'Actions Prioritaire Anguille (ZAP Anguille)	141
9.5.4.	Les sites classés et les sites inscrits	143
9.5.5.	Les espaces naturels sensibles	143
9.5.6.	Les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments	
	ques	
9.5.7.	Les zones archéologiques	
9.5.8.	Le patrimoine piscicole	150



9.5.9. Le classement frayère pour les espèces particulièrement protégées	
10. EVALUATION DCE DES MASSES D'EAU	160
10.1. LES STATIONS DE MESURES	160
10.1.1. Qualité physico-chimique	164
10.1.2. Qualité biologique	
10.2. ÉTAT DES MASSES D'EAU, SDAGE 2022-2027	166
10.3. RISQUES DE NON ATTEINTE DU BON ETAT, SDAGE 2016-2021	170
10.4. ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE – METHODE REH	173
10.4.1. Principes	
10.4.2. Résultats du R.E.H.	175
10.4.3. Le ruisseau des Cinq Bondes et ses affluents depuis l'étang du Sault jusqu'à la confluence avec la Claise(FRGR0428B)	219
10.4.4. Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise(FRGR2013)	
10.4.5. Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cla (FRGR1983)	nise 225
10.4.6. L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise(FRGR0429)	228
10.5. LIMITES DU REH	231
10.6. LES OBSTACLES A L'ECOULEMENT ET LES INDICATEURS DE CONTINUITE	233
10.6.1. Présentation des obstacles à l'écoulement	233
10.6.2. Indicateurs de continuité	238
11. LES INONDATIONS	240
12. COMPATIBILITE DU PROGRAMME D'ACTIONS AU REGARD DE	ES
DOCUMENTS D'ORIENTATION DU SDAGE 2022-2027	
13. AUTORISATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES	248
13.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	
13.1.1. Code de l'environnement	
13.1.2. Décrets et arrêtés	
13.2. LES ESPECES PROTEGEES A CONSIDERER	
14. MESURES DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	253
14.1. RAPPELS	
14.2. LES MESURES A L'ECHELLE DES COMMUNES DU PROJET	
14.2.1. La Commune de Martizay	
14.2.2. La Commune de Méobecq	
14.2.3. La Commune de Mézières en Brenne	
14.2.4. La Commune de Vendoeuvres	
15. LES INCIDENCES DES AMENAGEMENTS	



15.1. R	APPELS	356
15.2. L	ES INCIDENCES HYDRAULIQUES	357
15.2.1.	Création d'encombres	357
15.2.2.	Augmentation de la ligne d'eau et/ou de la nappe d'accompagnement	357
15.2.3.	Abaissement de la ligne d'eau et/ou de la nappe d'accompagnement	358
15.2.4.	Risques d'inondation	358
15.3. L	ES INCIDENCES SUR LE DEBIT DES COURS D'EAU	367
15.4. L	ES INCIDENCES SUR LA MORPHOLOGIE	367
15.4.1.	Les travaux de restauration morphologique du lit mineur	367
	Les travaux de rétablissement de la continuité écologique	
	ES INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX	
	ES INCIDENCES SUR LA QUALITE BIOLOGIQUE	
15.6.1.	Impacts à court terme	370
15.6.2.	Impacts à moyen et long terme	370
15.7. L	ES INCIDENCES SUR LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUES IQUES ET FLORISTIQUES	
15.8. IN	NCIDENCES SUR LES USAGES	371
15.8.1.	Prélèvements à usages agricoles.	371
15.8.2.	Alimentation en eau potable	372
	Droits d'eau / Règlements d'eau / Autorisations	
15.8.4.		
15.8.5.	Le loisir pêche	372
	RUCTURESRUCTURES	372
15.10.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	373
15.11. CHANGE	INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET SUR LA VULNERABILITE AUX MENTS CLIMATIQUES	373
	Utilisation d'engins, de véhicules et d'outils fonctionnant avec des moteurs à	
	tion:	
	Changement de faciès d'écoulement	
	La ripisylve	
	Le rétablissement de la continuité écologique	
	Recharge granulométrique :	
	Restauration de zones humides et d'annexes hydrauliques	
15.12.	AUTRES INCIDENCES	
	Incidences sur la population et la santé humaine	
	Incidences sur les terres, le sol, l'air et le climat	
15.13.	LES INCIDENCES PAR TYPE DE TRAVAUX	
	Actions relatives à la continuité écologique	
	La gestion des encombres « à risques » dans le lit de la rivière	



1	15.13.3. Travaux de restauration morphologique (recharge granulométrique, rem créations de radiers, etc.)	éandrages, 378
1	15.13.4. Pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs et de passages à gués	379
	15.13.5. Travaux de restauration de la ripisylve	
1	15.13.6. Restauration de zones humides et annexes hydrauliques	381
16.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	383
17.	MODALITES D'ACTIONS ET MESURES D'EVITEMENT, DE	
REDU	UCTION OU DE COMPENSATION	392
17.	.1. MESURES D'INVENTAIRES	392
17.	.2. MESURES GENERALES	392
17.	.3. MESURES PREALABLES AUX TRAVAUX	393
1	17.3.1. Les mesures concernant les milieux naturels	393
1	17.3.2. Les mesures administratives	
	4. LES MESURES D'EVITEMENT	
	17.4.1. Comment se traduit l'évitement ?	
1	17.4.2. Les différentes mesures et leur application éventuelle	395
	.5. LES MESURES DE REDUCTION	
	17.5.1. Comment se traduit la réduction	
1	17.5.2. Les différentes mesures	
	.6. LES MESURES DE COMPENSATION	
	17.6.1. Comment se traduit la compensation	
1	17.6.2. Les différentes mesures	
	.7. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
	17.7.1. Comment se traduit l'accompagnement	
1	17.7.2. Les différentes mesures	409

# **PREAMBULE**

La Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Celle-ci est définie par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et regroupe les alinéas suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) est issu de l'élargissement du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne (SIAMVB). Ce syndicat créé au début des années 1960 a déjà mis en œuvre deux contrats¹ avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional Centre Val de Loire et le Conseil départemental de l'Indre.

Le 28 décembre 2018, le préfet de l'Indre a signé un arrêté préfectoral « portant modification des statuts, modification du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne et adhésion de la Communauté de Communes du Chatillonnais-en Berry, de la Communauté de Communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin et de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le SIAMVB est devenu le SMABCAC et dispose des compétences nécessaires pour agir sur le territoire de ses membres.

Le document ci-après intervient dans le cadre des actions inscrites du programme d'actions du SMABCAC sur les bassins versants de la Claise pour les périodes 2023-2026.

Le programme s'étend sur une durée de 4 ans sur le bassin de la Claise afin de pouvoir regrouper l'ensemble des actions du SMABCAC sous le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Creuse et affluents. Le CTMA Creuse et affluents regroupe des actions sur 4 bassins versants et qui sont portées par 2 maîtres d'ouvrages :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise):
  - o Bassin versant de la Creuse
  - o Bassin versant de l'Anglin
  - o Bassin versant de la Bouzanne
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) :
  - o Bassin versant de la Bouzanne

Le CTMA Creuse et affluents est établi avec les partenaires financiers suivants (les 3 premiers concernent le bassin de la Claise :

• L'Agence de l'Eau Loire Bretagne;



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Planification pluriannuelle de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau.

- La Région Centre Val de Loire ;
- L'Union Européenne (FEDER);
- La Région Nouvelle Aquitaine
- Le Département de la Creuse.

Les actions inscrites au programme ont pour objectif d'améliorer la qualité biologique, physicochimique et hydromorphologique des cours d'eau. Celles-ci doivent répondre aux prérogatives de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) qui fixe un délai pour atteindre le bon état des masses d'eau.



# **CONTENU DU DOSSIER**

Le Présent dossier constitue la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 mais également R. 214-1 du même code et l'incidence Natura 2000 au titre des articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-3 à R. 414-7 et R. 414-19 à R. 414-29. Ce rapport comprend les éléments prescrits pour ces procédures conjointes et constitue également une notice explicative.

La présente demande se fait dans le cadre du point 3.3.5.0. De l'article R214-1 qui précise :

- « 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D):
- 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :
- a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112;
- b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine;
- c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine;

#### 2° Autres travaux:

- a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg,
  - b) Restauration de zones humides ou de marais;
  - c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs;
  - d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
  - e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau;
  - f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau;
  - g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
  - h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les

articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

L'application combinée de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime permet aux collectivités territoriales d'intervenir pour la restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

La prise en charge des opérations par une collectivité publique sur du foncier privé nécessite une procédure préalable de DIG définie dans les articles R.214-88 à R 214-103 du Code de l'environnement. Cette procédure administrative prévoit la réalisation d'une enquête publique avant toute décision préfectorale.

En effet, la DIG ne prévaut pas au titre des articles L.181-1 à L 181-4 pour les installations, ouvrages, travaux et activités au titre des articles L 214-1 à L.214-4.

Cependant, l'article R.214-99 du code de l'environnement prévoit une simplification et une unification des procédures, avec notamment le lancement d'une seule enquête publique pour les opérations nécessitant une DIG ainsi qu'une déclaration ou une autorisation au titre des articles susmentionnés.

Les articles L. 414-1 à L. 414-7; R. 414-3 à R. 414-7 et les articles R. 414-19 à R. 414-29 prévoient les modalités de désignation des sites Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation des incidences ou d'une autorisation des travaux.

# Les différentes pièces de ce dossier ont ainsi plusieurs objectifs, à savoir :

- Porter à la connaissance du public et de l'administration le programme d'actions et les coûts associés;
- Évaluer les incidences des travaux et des actions sur le milieu, les usages, ...
- Évaluer la compatibilité des actions avec la réglementation en vigueur et la notion d'intérêt général;
- Proposer des mesures d'accompagnement afin de réduire voire compenser les éventuels impacts.

#### Relatif aux actions de :

## RESTAURATION DE COURS D'EAU SUR LE BASSINS VERSANT DE LA CLAISE



# **DECLARATION D'INTERET GENERAL**

# 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur qui assurera la Maîtrise d'ouvrage est le :

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT BRENNE-CREUSE-ANGLIN-CLAISE

2 rue du bout du monde 36290 MEZIERES-EN-BRENNE SIRET: 200 079 663 000 15

Téléphone: 02 54 38 17 32 Courriel: contact@smabcac.fr Président: Jean-Louis CAMUS

Le dossier est instruit au titre de la police de l'Eau par :

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

Cité Administrative Bâtiment B Boulevard George Sand CS 60616 36020 CHÂTEAUROUX Cedex



## 2. GENERALITES

# 2.1. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

<u>Nota</u>: Les articles cités ci-après sont issus du Code de l'environnement et donnent le cadre général sans être forcément exhaustifs

## 2.1.1. L'eau : patrimoine commun

#### Article L. 210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

## 2.1.2. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

## **Article L. 211-1**

- I.-Les dispositions des chapitres ler à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;
  - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales :
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.

- II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.
- III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

#### Article L. 211-1-1

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

#### 2.1.3. La mise en œuvre à l'échelle locale

#### Article L. 211-7

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au <u>deuxième</u> <u>alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales</u>, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la

compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
  - 3° L'approvisionnement en eau;
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
  - 6° La lutte contre la pollution;
  - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du l. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du l du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans

préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du l du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII bis du même article L. 213-12, qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I dudit article L. 213-12.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du <u>décret n° 59-96 du 7 janvier 1959</u> relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'<u>article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime</u>.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## 2.1.4. Les objectifs de gestion

#### Article L. 212-1

- I. L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.
  - II. Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :
- 1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;
  - 2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :



- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau;
  - les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.
- 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire.
- III. Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- IV. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :
- 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
  - 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- V. Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints avant cette date, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai.
- VI. Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs

dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. – Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII. des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, lorsque, en application de l'article L. 181-2, l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent VII, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations.

- VIII. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.
- IX. Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sousbassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18.

- X. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.
- XI. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- XII. Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.
  - XIII. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## 2.1.5. Les dispositions règlementaires

## **Article L. 214-1**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

## **Article L. 214-2**

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

## **Article L. 214-3**

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des <u>articles L. 211-2 et L. 211-3</u>.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité

administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

II bis. - Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités d'application du présent II bis.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

## Article L. 214-4

I. L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

II. L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. À compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à

couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

#### 2.1.6. Le contexte DCE

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'Union Européenne organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Concernant directement la préservation de la ressource en eau, ce document d'orientation communautaire contient deux volets majeurs résumés ci-après.

## 2.1.7. Identification et analyse des eaux

Les États membres sont tenus de recenser tous les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire et les rattacher à des districts hydrographiques. Les bassins hydrographiques qui s'étendent sur le territoire de plus d'un État seront intégrés au sein d'un district hydrographique international.

Les États membres doivent faire une analyse des caractéristiques de chaque district hydrographique, une étude de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux, une analyse économique de l'utilisation de celles-ci et un registre des zones qui nécessitent une protection spéciale.

# 2.1.8. Mesures de gestion et de protection

Dix-huit ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, un second plan de gestion et un programme de mesures ont été élaborés au sein de chaque district hydrographique en tenant compte des résultats des analyses et études réalisées. En France, et plus particulièrement sur le bassin Loire-Bretagne, ce programme de mesure est intégré dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne adopté le 03 mars 2022.

Les orientations prévues dans le SDAGE ont vocation à :

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;



• Informer, sensibiliser, favoriser les échanges ;

Les objectifs précédents doivent être atteints entre quinze, vingt-et-un ou vingt-sept ans après l'entrée en vigueur de la directive, mais cette échéance peut être rapportée ou assouplie, tout en respectant les conditions établies par la DCE.

## 2.1.9. Le régime juridique des cours d'eau

Le régime juridique des cours d'eau est l'élément essentiel de la détermination des droits et obligations qu'entraîne la riveraineté d'un cours d'eau. Ce régime diffère selon le caractère domanial ou non domanial (privé) d'un cours d'eau. Précisons qu'une rivière est non domaniale lorsqu'elle n'est pas classée comme appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF)

Sur le territoire du SMABCAC, la rivière la Creuse est domaniale dans sa partie comprise entre l'aval du canal de fuite du moulin de Saint Marin jusqu'à sa limite départementale. L'ensemble des autres cours d'eau sont non domaniaux. Le dossier suivant présentant des actions uniquement sur le bassin de la Claise, les parties réglementaires liées aux cours d'eau domaniaux ne sont pas précisées dans ce document.

#### 2.1.10. Les droits et devoirs de riveraineté

## Article L. 215-1

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

## Article L. 215-2

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

#### **Article L. 215-14**

Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

## 2.1.11. Les possibilités d'interventions groupées et collectives

#### Article L215-15

I. - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

- II. Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques;
  - lutter contre l'eutrophisation;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## Article L. 215-15-1

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. À compter du 1er janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

## **Article L. 215-16**

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

## Article L. 215-18

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article R. 214-18**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

## Article R. 214-21

Les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R. 181-45.

Cet article est également applicable lorsque certaines dispositions d'une autorisation font l'objet d'un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires.

## **Article R. 214-22**

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article R. 181-44.

## 2.1.12. Le droit de pêche : un droit lié à la propriété du lit

Le droit de pêche sur les cours d'eau non domaniaux constitue un droit accessoire à la propriété du lit comme décrit dans l'article L. 435-4 du Code de l'environnement.

En contrepartie de ce droit, le propriétaire supporte une obligation de protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques (articles L. 232-1 et L. 233-3 du Code rural). À ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Cette obligation peut être prise en charge avec l'accord du propriétaire par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de prise en charge de cette obligation.

## Article L. 435-4

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

### **Article L. 435-5**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

## **Article R. 435-34**

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

## **Article R. 435-35**

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

## **Article R. 435-36**

À défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

#### Article R. 435-37

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

### Article R. 435-38

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
  - Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## Article R. 435-39

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

#### 2.1.13. Le classement des cours d'eau

## Article L. 214-17

.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour

l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à <u>l'article L. 211-1</u>. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le cinquième alinéa de <u>l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919</u> relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et <u>l'article L. 432-6</u> du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

V.-A compter du 1er janvier 2022, les mesures résultant de l'application du présent article font l'objet d'un bilan triennal transmis au Comité national de l'eau, au Conseil supérieur de l'énergie ainsi qu'au Parlement. Ce bilan permet d'évaluer l'incidence des dispositions législatives et réglementaires sur la production d'énergie hydraulique ainsi que sur son stockage.

Tableau 1 : classement des cours d'eau en liste 2 sur le territoire du SMABCAC

Cours d'eau Liste II		
Cours d'eau	Espece	
La Creuse du complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Vienne	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie marine et espèces holobiotiques	
La Gargilesse et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (RBA)	Espèces holobiotiques	
L'Anglin de la confluence avec l'Abloux jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Anguille, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, lamproie marine et espèces holobiotiques	
L'Abloux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Espèces holobiotiques	
La Benaize de la confluence avec le Glevert jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Espèces holobiotiques	
La Claise de la confluence avec l'Yoson jusqu'à la confluence avec la Creuse	Anguille et espèces holobiotiques	

L'objectif du classement des cours d'eau en liste 1 est d'empêcher les dégradations futures et d'afficher un objectif de restauration à long terme en interdisant notamment la création de nouveaux ouvrages.

Tableau 2 : Classement des cours d'eau en liste 1

Cours d'eau Liste I
La Creuse du complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Vienne
Le Ris et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Les Chézeaux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Le Brion et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
Le Bouzantin et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (RAM)
La Clavière de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (Éguzon)
La Gargilesse et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Éguzon (RBA)
L'Anglin de la confluence avec l'Abloux jusqu'à la confluence avec la Gartempe
L'Abloux et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
L'Allemette et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
La Benaize de la confluence avec le Glevert jusqu'à la confluence avec l'Anglin
Le Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin
Les cours d'eau affluents du Salleron de la source jusqu'à la confluence avec l'Etang exclu
La Claise de la confluence avec l'Yoson jusqu'à la confluence avec la Creuse
L'Aigronne de la source jusqu'à la confluence avec la Claise
Les cours d'eau affluents de l'Aigronne situés dans le département de l'Indre

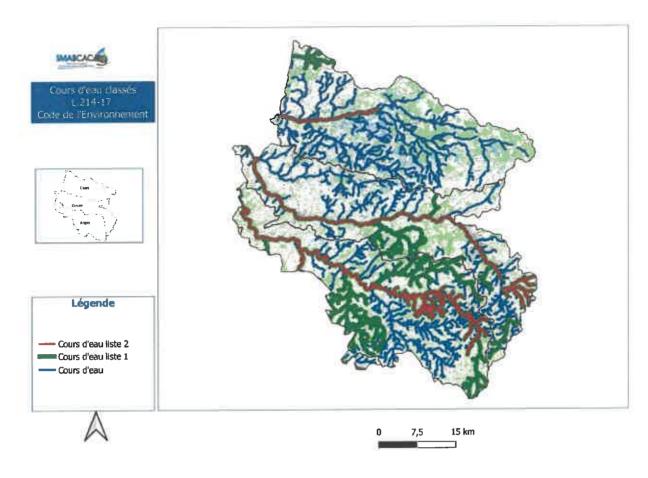


Figure 1 : carte des principaux axes concernés par le classement du L. 214-17 sur le territoire du SMABCAC

## 2.1.14. La ZAP anguille

Le règlement européen de reconstitution du stock d'anguilles établit un plan de gestion national et précise les mesures de réduction des principaux facteurs de mortalité sur lesquels il est possible d'agir à court terme, notamment vis à- vis de la circulation de l'espèce. Une Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) a ainsi été définie pour prioriser les actions sur les ouvrages au sein de chaque bassin, aussi bien en montaison qu'en dévalaison.

La ZAP Anguille couvre une partie des bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise. La carte suivante délimite les portions de territoire concernées par cette zone.

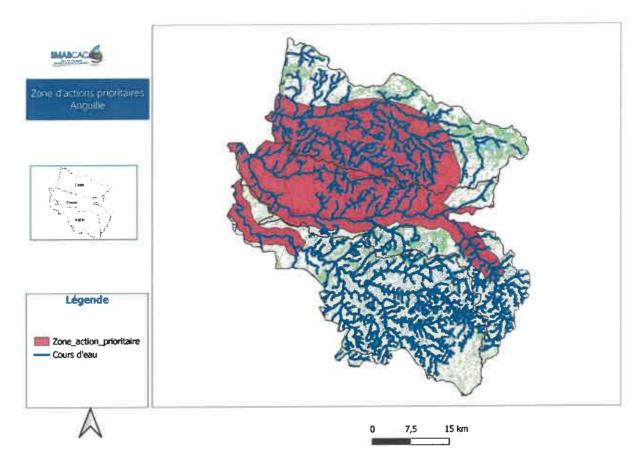


Figure 2 : carte de la zoné d'actions prioritaires pour le plan Anguille

## 2.1.15. Le respect du débit

#### **Article L. 214-18**

I. Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues cidessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de

ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

- III. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.
- IV. Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.
- V. Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

#### 2.1.16. La GEMAPI

La Compétence Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application des lois de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 et de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017.

La GEMAPI est définie par l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

#### **Article L. 211-7**

- I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 3° L'approvisionnement en eau;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;

- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- $11^{\circ}$  La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater.-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII bis du même article L. 213-12, qui souhaitent

adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I dudit article L. 213-12.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du <u>décret n° 59-96 du 7 janvier 1959</u> relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'<u>article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.</u>

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

La compétence GEMAPI regroupe les alinéas 1-2-5 et 8 de l'article précédemment cité :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération ont transféré l'ensemble des compétences de la GEMAPI au SMABCAC.



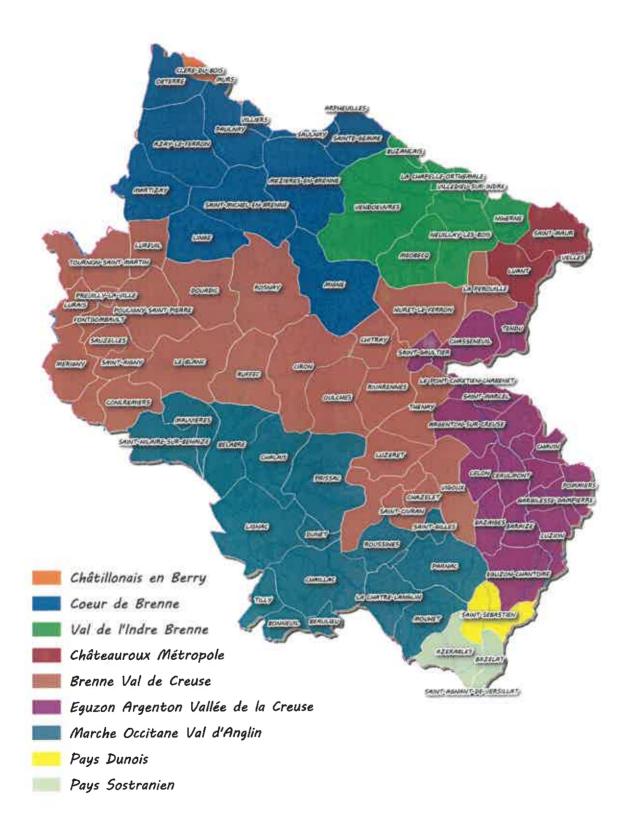


Figure 3 : carte des Collectivités adhérentes au SMABCAC

### 2.1.17. Objet d'une déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet, après décision préfectorale, à un maître d'ouvrage public d'entreprendre, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Le recours à la procédure de DIG permet à une collectivité :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics;
- De disposer de Maître d'ouvrages publics pour mener à bien un ou plusieurs projets collectifs et cohérents sur les territoires de chacun ;
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'Eau, DIG., ...).

Remarque: La Déclaration d'intérêt général ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'utilité publique (DUP), procédure pouvant être menée conjointement à la DIG, mais qui est uniquement requise dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent l'expropriation de riverains ou de droits d'eau (réglementation relative au Code de l'expropriation), ou la dérive d'un cours d'eau non domanial (article L. 215-13 du Code de l'environnement).

Dans le cadre du programme d'action, il sera préféré la concertation avec les différents acteurs et notamment avec les riverains concernés par les aménagements. Une DUP pourrait être envisagée en dernier recours si aucun compromis à l'amiable n'est trouvé et si l'opération envisagée est pleinement justifiée.

Le DIG est un préalable obligatoire à toute intervention d'un Maître d'ouvrage publique en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, et ce, pour deux raisons principales :

- Les textes précités habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion des cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles envisagent, présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée;
- La DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

#### Les textes juridiques de référence :

Article L. 211-7 du Code de l'environnement

Article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural

#### La description de la procédure d'intérêt général :

Articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'environnement

Aucune participation financière des propriétaires riverains n'est demandée dans la suite de ce dossier

#### 2.2. PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

#### 2.2.1. Le SMABCAC : le Maître d'ouvrage

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) est issu d'un syndicat de création ancienne : le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne (SIAMVB); dont l'historique principal est résumé ci-après.

En mars 1853, un arrêté Napoléonien donne naissance à une association syndicale dont la principale vocation est le curage et le faucardage des « fonds de vallées » du bassin de la Claise.

En 1947, cette association syndicale, regroupant plus de 300 propriétaires riverains, sollicite l'étude de la création d'une structure englobant les communes de l'ensemble du bassin versant de la Claise.

En 1961, le SIAMVB est créé et constitué de 20 communes. Au fil des années, 8 nouveaux membres viendront rejoindre ce syndicat. Ses principales missions reposent dès lors sur des actions de curage et l'aménagement d'émissaires permettant d'assainir (drainer) les terres de la Brenne afin d'en favoriser le développement agricole et piscicole. Depuis le milieu des années 1990, des programmes de restauration et d'entretien des rivières sont élaborés.

À partir des années 2000, des travaux sont réalisés et concernent :

- La restauration et l'entretien de la végétation rivulaire ;
- L'aménagement et la gestion des seuils ;
- La restauration du lit et des habitats piscicoles ;
- La lutte contre les espèces envahissantes ;
- La restauration de la continuité écologique ;
- La préservation des berges pour limiter l'érosion ;
- L'aménagement et la restauration de zones humides.

Le SIAMVB a engagé dès 2017 les premières réflexions avec les EPCI pour s'adapter à la compétence GEMAPI devenu incontournable. Les réunions avec les collectivités compétentes aboutirent à un projet de territoire permettant une gestion hydrographique cohérente sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise. Les communes adhérentes au SIAMVB sont substituées, au 1er janvier 2018, par trois Communautés de Communes et une Communauté d'Agglomération. Le SMABCAC, dont le siège est localisé à Mézières-en-Brenne dans l'Indre, peut intervenir sur les cours d'eau de son territoire dans le but d'améliorer la qualité de la ressource en eau et répondre aux objectifs de la DCE.

Le SMABCAC, accompagné du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB) ont décidé de porter un projet commun de Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Creuse qui regroupe les programmes d'actions sur les bassins de la Creuse (SMABCAC), de l'Anglin (SMABCAC), de la Claise (SMABCAC) et de la Bouzanne (SMABB).

Le Contrat Territorial est un engagement commun entre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les Régions, les Conseils Départementaux et les collectivités dans le cadre d'une programmation pluriannuelle (six ans) de restauration et d'entretien des cours d'eau. Cet outil permet d'obtenir des subventions pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et favorise donc une démarche globale sur une entité cohérente : le bassin versant. Il nécessite la réalisation d'une étude préalable pour définir le futur programme d'intervention. Le programme sur le bassin versant de la Claise d'intègre dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Creuse.

Dans ce cadre, les partenaires financiers associés sur l'ensemble des bassins versants sont l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Centre Val de Loire, les fonds européens FEDER et pour la portion du SMABCAC située dans le département de la Creuse (bassin de l'Anglin et de la Creuse), la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil départemental de la Creuse.

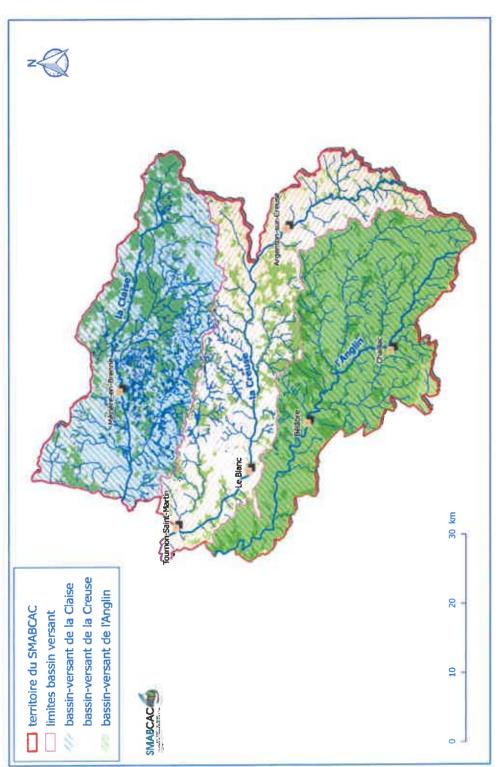


Figure 4 : cartographie du SMABCAC



#### 2.2.2. Le bassin de la Claise sur le territoire du SMABCAC

Le bassin versant de la Claise couvre, sur le territoire, une superficie de plus de 791 km². De la source, sur la commune de Luant (Indre), jusqu'à sa confluence avec la Creuse sur la Commune d'Abilly (Indre et Loire), la Claise parcourt près de 87 km. Dans le département de l'Indre, correspondant au territoire du SMABCAC, les principaux affluents de la Claise sont :

- En rive gauche: l'Yoson, les Cinq Bondes et le Chambon;
- En rive droite : le Fonteneau, le Clecq, le Narçay et l'Aigronne.

Le bassin versant de la Claise, sur le SMABCAC, concerne le territoire des collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Cœur de Brenne ;
- La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse
- La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne ;
- La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole;
- La Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse ;
- La Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry.

#### La compétence GEMAPI est répartie entre :

- Le SMABCAC pour la partie située dans le département de l'Indre
- La Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la partie située dans le département de l'Indre et Loire.

Les actions présentées dans la suite de ce programme concernent uniquement le bassin versant de la Claise

## 2.2.3. Le bassin de l'Anglin sur le territoire du SMABCAC

Drainant un bassin versant d'environ 1 690 km², le réseau hydrographique de l'Anglin traverse quatre départements (La Creuse, l'Indre, la Vienne et la Haute Vienne) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Centre Val de Loire). Ses principaux affluents sont le Salleron, la Benaize, l'Allemette, l'Abloux, la Sonne, et le Portefeuille.

Sur ce territoire, la compétence GEMAPI est assurée par :

- Le SMABCAC intervenant dans le département de l'Indre et, pour les sources de l'Anglin et de l'Abloux, celui de la Creuse ;
- Le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et de la Creuse (SYAGC) pour les derniers kilomètres aval de l'Anglin situés dans le département de la Vienne (compétence GEMA uniquement);
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) engagé dans un CTMA et intervenant en Haute-Vienne sur les affluents l'Asse et la Benaize amont ;
- La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) intervenant sur son territoire qui comprend la Benaize aval et le Salleron.

Le bassin versant de l'Anglin concerne cinq Communautés de Communes :



- La Communauté de Communes Éguzon-Argenton Vallée de la Creuse (36) ;
- La Communauté de Communes Marche occitane Val d'Anglin (36);
- La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse (36);
- La Communauté de Communes du Pays Dunois (23);
- La Communauté de Communes du Pays Sostranien (23).

#### 2.2.4. Le bassin de la Creuse sur le territoire du SMABCAC

La Creuse prend sa source sur le plateau des Millevaches à 816 m d'altitude dans le département auquel elle a donné son nom, la Creuse. Long d'un parcours de 236 km, elle traverse ensuite les départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire avant de se jeter dans la Vienne au lieu-dit du Bec des deux eaux (département de la Vienne). Le bassin de la Creuse sur le territoire du SMABCAC représente 817 km².

Sur le territoire du SMABCAC, le bassin de la Creuse est couvert par les territoires de :

- La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse ;
- La Communauté de Communes Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse ;
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne ;
- La Communauté de Communes du pays Dunois ;
- La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.



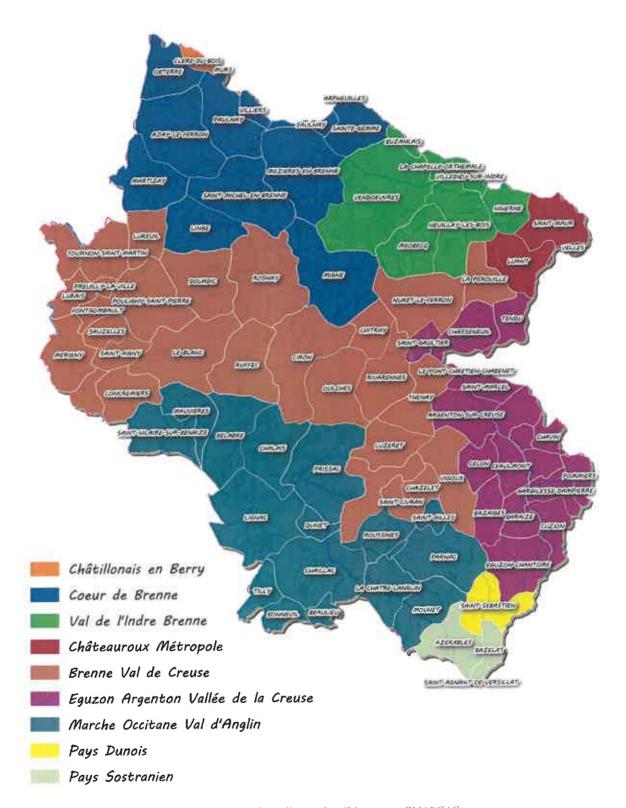


Figure 5 : carte des collectivités adhérentes au SMABCAC

Code Masse d'eau	Libelle Masse d eau			
FRGR0412	L'Anglin depuis la confluence avec la Benaize jusqu'à la confluence avec la Gartempe			
FRGR0413	L'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux			
FRGR0414	L'Anglin depuis sa confluence avec l'Abloux jusqu'à la confluence avec la Benaize			
FRGR0420	L'Abloux et ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Anglin			
FRGR0421	La Benaize depuis la confluence avec l'Asse jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR0424	Le Salleron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR1867	L'Epeau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR1869	L'Allemette et ses affluents depuis la Source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR1880	La Caquignolle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR1897	Le Puyrajoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	Anglin		
FRGR1898	La Gastevine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin			
FRGR0425	La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Rau des Cinq Bondes			
FRGR0426	La Claise depuis la confluence avec le Rau des Cinq Bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse			
FRGR0428b	Les Cinq Bondes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	Claise		
FRGR0429	L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	Claise		
FRGR1983	Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	Claise		
FRGR2013	Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	Claise		
FRGR0365b	La Creuse depuis le complexe d'Eguzon jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Creuse		
FRGR0408b	Le Suin et ses affluents depuis le complexe de la Mer Rouge jusqu'à la confluence avec la Creuse	Creuse		
FRGR1874	Le Ris et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Creuse		
FRGR1904	Le Brion et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Creuse		
FRGR1914	Les Chézeaux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse			
FRGR1866	La Gargilesse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse			
FRGR1469	La fortune et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse			
FRGR1841	La Clavière depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon	Creuse		
	R1845 Le Bouzantin et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Eguzon			

Tableau 3: Les masses d'eau sur le territoire du SMABCAC



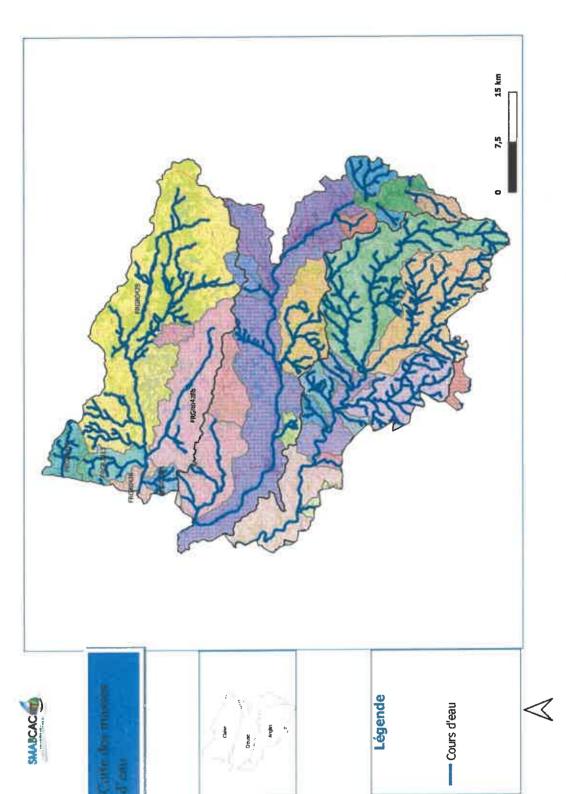


Figure 6 : carte de localisation des masses d'eau sur le territoire du SMABCAC



#### 2.2.5. Communes pressenties par les travaux

Le tableau ci-dessous liste par masse d'eau les communes visées par les travaux ou d'autres actions :

Tableau 4 les communes pressenties par des actions et des travaux

Intitulé masse d'eau	Cours d'eau	Communes pressenties
FRGR 0425 La Claise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Rau des Cinq Bondes	La Claise L'Yoson	<ul><li>Mézières en Brenne</li><li>Méobecq</li><li>Vendoeuvres</li></ul>
FRGR0426 La Claise depuis la confluence avec le Rau des Cinq Bondes jusqu'à la confluence avec la Creuse	La Claise	Martizay
FRGR1983 Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	Le Chambon	Martizay
FRGR2013 Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Le Clecq	Azay le Ferron
FRGR0429 L'Aigronne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	L'Aigronne	Obterre

Les communes pressenties ci-dessus sont celles pour lesquelles les principales actions déterminées dans le programme présenté dans la suite du document. Toutefois à ce jour certaines actions inscrites visent à restaurer des zones humides qui ne sont pas spécifiquement déterminées. Ces travaux pourraient avoir lieu sur l'ensemble des masses d'eau du bassin de la Claise et seront déterminés par une étude. Les masses d'eau qui pourraient être concernées sont, dans un premier temps celles qui présentent un risque de non atteinte du bon état écologique hydrologique. Elles correspondent aux 4 premières du tableau précédent en rajoutant également la masse d'eau FRGR0428b Les Cinq Bondes et les affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise.

Une demande complémentaire ou un nouveau dossier déclaratif pourrait être déposé pour les actions spécifiques de restauration des zones humides.

## communes concernées par le programme d'actions

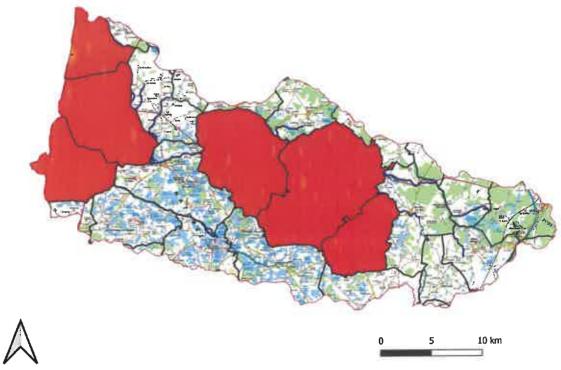


Figure 7 : carte des communes pressenties par les actions du CTMA

#### 3. DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS

#### 3.1. REFLEXION ET CRITERES DE SELECTION

Des cortèges floristiques et faunistiques diversifiés et équilibrés participent à la définition du bon état écologique d'une masse d'eau. La finalité du programme d'actions consiste à améliorer la qualité et la diversité des habitats afin de permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie. Les critères de sélection pour la définition des actions s'appuient sur :

- Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne;
- Le respect des usages et usagers ;
- Les études portées sur les bassins versant de la Claise (réalisées par Aquascop et le SMABCAC);
- L'état de perturbations des cours d'eau réalisé selon la méthode REH;
- L'efficience attendue des actions par rapport aux coûts engendrés ;
- La présence de sites patrimoniaux naturels et paysagers ;
- L'opportunité de réaliser les actions ;
- La capacité budgétaire du maître d'ouvrage.

La définition du présent programme d'actions a intégré des éléments d'ordres réglementaires, patrimoniaux, techniques et humains tout en considérant les notions d'opportunité (localisation géographique) et d'efficience des actions en fonction des perturbations recensées lors du diagnostic.

L'adéquation du programme avec les enjeux et « la réalité de terrain » a été renforcée par des échanges avec les partenaires associés à l'étude préalable ainsi qu'avec certains propriétaires riverains concernés par des projets ambitieux, de manière à :

- Vérifier la faisabilité de certaines actions ;
- Ajuster techniquement et géographiquement les projets ;
- Préciser l'ambition et l'intensité des projets liés à la restauration de la continuité et de la morphologie ;
- Ajuster si besoin les coûts liés aux travaux prévus.

#### 3.2. FCHANGES AVEC LES ACTEURS

#### 3.2.1. Comités de pilotage et maître d'ouvrage

Lors des différentes phases des études, différentes réunions ont été organisées et se sont divisées en Comités techniques et en Comités de pilotage.

Sur le bassin versant de la Claise, les Comités de pilotage se sont déroulés de la manière suivante :

- COPIL le 02/12/2019 à Mézières en Brenne ;
- COPIL le 03/02/2020 à Mézières en Brenne ;
- COPIL le 08/06/2021 à Mézières en Brenne ;
- COPIL le 25/10/2021 à Mézières en Brenne ;
- COPIL le 05/12/2023 à Mézières en Brenne.

#### 3.2.2. Avis des partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers ont été consultés lors de l'ensemble des phases de l'étude et des programmations réalisées sur les bassins versants de la Claise.

Les réunions listées ci-dessous ont permis d'échanger tout au long de l'étude pour préparer la programmation des actions sur la Claise et ses affluents et permettre ainsi le regroupement du programme sous le CTMA Creuse.

- COPIL le 02/12/2019 à Mézières en Brenne ;
- COTECH le 10/12/2020 à Mézières en Brenne ;
- COTECH le 11/05/2021 à Mézières en Brenne ;
- COTECH le 06/07/2021 à Mézières en Brenne;
- COTECH le 23/09/2022 à Mézières en Brenne ;
- COTECH le 07/12/2022 à Argenton sur Creuse ;

Chaque partenaire technique a donc pu exprimer ses préconisations pour la définition des orientations à considérer le futur programme d'actions.



#### 3.3. ENJEUX A RETENIR ET A ATTEINDRE

Les CTMA Creuse et affluents, ainsi que la programmation sur le bassin de la Claise, présente des actions qui correspondent à différents enjeux visant à la nécessité d'améliorer l'état des cours d'eau du territoire. Sur les bassins versants, on relève sept enjeux principaux qui ont permis de définir les différents programmes :

- La restauration de la morphologie des cours d'eau ;
- L'amélioration des fonctions biologiques des cours d'eau ;
- L'amélioration de la continuité écologique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La restauration d'annexes hydrauliques ;
- Les aménagements de préservation des berges et du lit des cours d'eau contre le piétinement ;
- L'amélioration (directe et indirecte) de la qualité et de la quantité d'eau.

D'autres enjeux transversaux se concentrent sur :

- L'animation;
- Le suivi des actions;
- La communication.

La logique d'élaboration des différents programmes d'actions a consisté à décliner ces enjeux en objectifs plus concrets. Chacun de ces objectifs a été retenu puis décliné à son tour en actions selon les contextes précis de chacun des secteurs (niveau d'altération, faisabilité, niveau d'ambition etc...). Le tableau ci-dessous met en correspondance les enjeux du contrat et les objectifs associés.



Tableau 5 : les grands enjeux sur les masses d'eau du SMABCAC

njeux du Contrat	Objectifs associés	Sous-objectifs associés	
	Restaurer les milieux	Permettre aux cours d'eau de retrouver un fonctionnement plus naturel et augmenter le biodiversité	
Fonctions biologiques	Lutter contre les espèces invasives	Limiter ou supprimer si possible les espèce invasives	
	Protéger et restaurer les berges	Réduire le piétinement des berges	
	Gérer la ripisylve	Alterner les zones ombragées et ensoleillée	
	Réduire les taux d'étagement et de fractionnement	Retrouver une pente plus naturelle	
Continuité écologique	Rétablir ou améliorer la continuité piscicole et sédimentaire	Saisir toutes les opportunités d'actions visar à restaurer la continuité écologique, après concertation locale et accord des propriétaires quel que soit le de ré de priori	
Morphologie	Restaurer la fonctionnalité du lit mineur	Augmenter les potentialités d'accueil du cours d'eau pour la faune piscicole	
Morphologie	Réduire l'impact des anciens travaux hydrauliques	Favoriser un fonctionnement plus naturel d cours d'eau	
	Préserver et maintenir les écoulements des cours d'eau	Assurer un suivi hydrologique des masses d'eau	
Adaptation au changement	Développer la connaissance de	Connaître l'évolution des débits des cours d'eau	
climatique	l'hydrologie des masses d'eau	Avoir une connaissance des linéaires de cours d'eau perdus au fil des siècles	
	Préserver les zones humides	Prendre en compte les zones ayant un rôle	
Zones humides	Restaurer les zones humides	majeur dans les fonctionnements hydrologiques et écosystémiques des cour- d'eau	
	Redonner au lit majeur des fonctions hydrauliques	Maintenir ou restaurer des espaces de mobilité des cours d'eau	
Qualité d'eau  Réduire les apports de matières en suspensions dans l'eau		Protéger les berges des cours d'eau soumis au piétinement et aménager des points d'abreuvement	
Quantité d'eau	Faire respecter la réglementation	Réglementer les débits de pompage selon le périodes et les débits réservés des moulins (actions hors du champ de compétence du SMABCAC)	
Suivi des actions	Suivre l'évolution des indicateurs biologiques, hydromorphologiques, voire thermiques suite à des travaux	Apprécier l'incidence des travaux sur le milieu	
	Mettre en place un tableau de bord des interventions	Assurer un suivi sur du long terme	
	Sensibiliser à la gestion des cours d'eau	Promouvoir les pratiques respectueuses auprès des riverains et usagers. Proposer de sorties de terrain	
Communication	Communiquer sur les actions	Aider à la reconnaissance du SMABCAC des compétences internes	
	Renforcer et/ou développer les outils de communication	Développer un site internet, une lettre de communication électronique, création de panneaux, articles de presse, etc.	

#### 3.3.1. Organisation générale

Le programme d'actions présenté ci-après est inscrit dans le CTMA Creuse et affluents. Il présente les actions sur le bassin versant de la Claise, pour 4 années.

Le CTMA Creuse regroupe au final les programmes d'actions sur 4 bassins versants :

- Sur le bassin de la Creuse porté par le SMABCAC et approuvé par l'arrêté préfectoral n°36-2021-01-12-003 du 12/01/2021
- Sur le bassin de l'Anglin porté par le SMABCAC et approuvé par l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-28-00006 du 28 mai 2021
- Sur le bassin de la Bouzanne porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB) et approuvé par l'arrêté préfectoral n°36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2021
- Sur le bassin de la Claise porté par le SMABCAC et qui fait l'objet de la présente demande

Sur le bassin versant de la Claise, le pré-diagnostic et le diagnostic du territoire ont été réalisés par le bureau d'études AQUASCOP, le programme d'actions a été établi en concertation avec les partenaires techniques et financiers lors des réunions de comités techniques. Des concertations et des rencontres ont eu lieu sur certains sites avec les propriétaires riverains pour présenter les propositions de travaux. Sur les autres sites, les rencontres se feront au fur et à mesure de l'élaboration du programme. Il a par la suite été approuvé par le comité de pilotage en date du 05 avril 2023.

L'animation revêt un caractère prépondérant pour la mise en œuvre des diverses actions et constituera un atout en termes de gestion et de protection des milieux aquatiques. Elle sera assurée par l'équipe de techniciens de rivières chargée d'animer la démarche de contrat territorial, de la suivre et d'en assurer le bon déroulement.

# 4. ACTIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CTMA CREUSE

Comme précisé dans différents paragraphes, le programme sur le bassin versant de la Claise s'intégrera au Contrat Territorial Milieux Aquatiques de la Creuse et de ses affluents

Une documentation abondante étant disponible concernant les actions proposées dans les parties suivantes, les modalités d'intervention ne sont donc pas détaillées ici mais dans les fiches actions présentées en annexe.

#### 4.1. ACTIONS DE PREPARATION DE CHANTIER

Pour certains travaux et l'utilisation d'engins de chantiers, il est nécessaire d'organiser une phase de chantiers préalables. Ces derniers concernent principalement des aménagements d'accès ou des interventions de restauration de la ripisylve avec comme objectif faciliter le travail des engins qui seront utilisés par la suite.

#### 4.1.1. Restauration de la ripisylve : débroussaillage / élagage / recépage

#### 4.1.1.1 Objectifs – Justification de l'intervention

L'entretien courant et régulier de la ripisylve est une obligation réglementaire des propriétaires riverains (Art L.215-14 du Code de l'Environnement). Malheureusement



souvent délaissé, on constate ces dernières années un dépérissement de la végétation, sur certaines zones, causé par des maladies ou l'accumulation des périodes de sécheresse et de fortes chaleurs. Engagé dans un autre programme de restauration de la ripisylve approuvé par l'arrêté 36-2022-07-08-00005 du 8 juillet 2022, les travaux décrit ci-dessous concerneront uniquement les zones où d'autres actions de restauration seront engagées comme par exemple la restauration du lit mineur par recharge granulométrique.

Ces travaux nécessiteront d'ouvrir des accès à la rivière pour les engins mais se feront dans le respect des écosystèmes et la reprise de la végétation sera assurée par une coupe « propre » et par le maintien des souches en place. Les passages se feront au maximum en longeant la rivière.

Notons que pour certains sites devant faire l'objet de travaux connexes, comme par exemple l'abaissement de ligne d'eau, un accompagnement plus spécifique de la ripisylve sera nécessaire, au moins localement. Une action préventive et / ou curative est envisagée sur les arbres menacés de déstabilisation ou ayant basculé. L'intérêt d'une intervention et le type d'intervention seront évalués au cas par cas. Dans certaines situations, la conservation de l'arbre tombé pourra ainsi être privilégiée si celui-ci permet une diversification de l'habitat, mais sous condition de l'absence d'impact négatif sur le milieu et les usages.

L'objectif de la démarche correspond à une recherche de gestion globale et raisonnée de l'hydrosystème. Ajoutons que dans l'emprise des sites Natura 2000, l'abattage des arbres sera sélectif et au cas par cas, considérant la sensibilité écologique du milieu et les espèces protégées susceptibles de coloniser les arbres sénescents, dépérissant ou morts. Une visite technique préalable permettra de déterminer quels arbres seront à préserver.

#### 4.1.1.2. Modalités d'application

La gestion de la ripisylve à mener au cours du futur contrat comprend différentes interventions : l'abattage, l'élagage, le recépage et le débroussaillage. Afin d'éviter une banalisation et une uniformisation du milieu, ces opérations devront être réalisées plutôt de manière sélective.

Les travaux doivent s'appuyer sur les concepts suivants

- Avoir le souci permanent de n'intervenir que lorsque cela est réellement utile : ne pas abattre un arbre dépérissant ou mort lorsqu'il ne représente pas un réel danger d'embâcles puisqu'il constitue potentiellement un lieu de refuge pour la faune : pics, coléoptères saproxylophages, chiroptères...);
- Améliorer l'état de la ripisylve : dégager les jeunes plants, favoriser les espèces efficaces dans la consolidation des berges (l'aulne, le frêne et le chêne), favoriser les espèces qui procurent une ressource alimentaire pour la faune (aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunelier...);
- Prévenir le risque de formation d'embâcles : couper les branches menaçant de tomber dans le lit, élaguer celles qui penchent et ralentissent significativement les écoulements, tailler les systèmes arbustifs dont les branches envahissent le lit.

Le stockage du bois de coupe sur les parcelles sera réalisé de manière à éviter une mobilisation en cas de crues. Il sera demandé aux propriétaires riverains d'évacuer le bois stocké.

Les produits de coupe pourraient idéalement être valorisés en bois de chauffage par les propriétaires. Les rémanents (diamètre jusqu'à 15 cm) pourront être broyés et seront soit laissés sur la parcelle, soit évacués et réutilisés comme paillage par exemple.

#### 4.1.1.3. Efficacité attendue – Indicateurs de résultats proposés

Parmi les indicateurs de résultats susceptibles d'être adoptés figurent notamment :

- Linéaire de cours d'eau traité comparé au programme ;
- Suivi visuel photographique des zones traitées ;

#### 4.2. ACTIONS SUR LE LIT MINEUR

#### 4.2.1. La gestion des embâcles

#### 4.2.1.1. Objectifs - Justification de l'intervention

Les embâcles peuvent participer au bon fonctionnement écologique du cours d'eau. Ceuxci peuvent constituer un facteur de diversification des habitats aquatiques. En revanche, la présence de certains embâcles volumineux peut se révéler problématique dans les secteurs à enjeux (proximité des bourgs, voie de circulation ou lorsqu'ils provoquent une forte érosion en berge.

Il n'est pas question ici de préconiser un enlèvement systématique des embâcles puisque ceux-ci ont une importance pour le stockage et la stabilisation du substrat pouvant constituer des habitats piscicoles et pour d'autres espèces faunistiques.

#### 4.2.1.2. Modalités d'application

L'action de conservation ou d'enlèvement partiel voire total doit se faire au cas par cas. L'enlèvement est conseillé lorsque l'embâcle présente un réel impact hydraulique (érosion) dans un secteur à enjeu inondation et/ou gêne considérablement l'écoulement sur une largeur significative du lit.

Ainsi, l'évaluation de la nécessité de retirer l'embâcle doit permettre de conclure si son enlèvement présente plus d'avantages sur le plan hydromorphologique et écologique que sa conservation.

En zone d'écoulement libre et/ou secteurs peu altérés sur site Natura 2000, là où les embâcles peuvent être présents mais sans induire un risque hydraulique quelconque, il semble opportun de préserver le caractère naturel des sites et, l'enlèvement d'embâcles devra y être justifié.

Signalons par ailleurs qu'entre le diagnostic et les premières interventions dans le cadre du programme de travaux, certains embâcles auront vraisemblablement disparu tandis que d'autres se seront constitués. Un décalage technique (nombre et type d'embâcles) et financier entre le prévisionnel et le réalisé est donc à prévoir concernant ce poste.

#### 4.2.1.3. Efficacité attendue - Indicateurs de résultats proposés

Parmi les indicateurs de résultat susceptibles d'être adoptés figurent :

- Linéaire de cours d'eau traité comparé au programme ;
- Suivi visuel photographique des zones traitées ;



#### 4.2.2. Aménagement d'accès

#### 4.2.2.1. Objectifs – Justification de l'intervention

L'utilisation d'engins pour certains travaux de restauration morphologique du lit mineur nécessitent parfois d'aménager des accès. Ces travaux préalables sont indispensables pour accéder à certaines portions de la rivière et pour ne pas dégrader les milieux et les espèces présentes.

#### 4.2.2.1. Modalités d'application

Les travaux peuvent se faire de différentes manières. Ceux qui nécessitent de se faire au niveau de la végétation se feront tels que décrits dans les paragraphes précédents. D'autres travaux peuvent être nécessaires notamment pour traverser de manière ponctuelle les cours d'eau avec les engins. Les entreprises privilégieront les accès par les ponts et les gués existants mais dans certains cas, il pourrait être nécessaire de réaliser des accès temporaires. Dans d'autres cas, le renforcement des gués pourrait être envisagé à partir de pierres.

Ces accès temporaires se feront de la manière suivante. Un ouvrage temporaire sera créé avec des pierres et constitués en partie centrale de buses pour permettre la continuité des écoulements. Le diamètre des buses sera adapté au cours d'eau. L'aménagement se fera jusqu'à la hauteur des berges et l'empierrement se fera aussi sur quelques mètres sur les berges pour limiter le tassement. Les pierres utilisées seront réutilisées pour faire des aménagements dans le lit de la rivière.

En dehors des zones liées à la végétation, les autres modalités d'accès seront retirées et les sites remis en état.

#### 4.2.2.2. Efficacité attendue – Indicateurs de résultats proposés

Sans objet

#### 4.3. ACTION DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE

#### 4.3.1. Recharge granulométrique

#### 4.3.1.1. Objectifs – Justification de l'intervention

Si certains outils peuvent apporter une réponse unique et souvent partielle à une altération donnée, d'autres sont susceptibles d'apporter plusieurs réponses globales à un ensemble de dégradations. C'est notamment le cas de opérations de recharge granulométrique qui peuvent permettre de reconstituer un matelas alluvial, de diversifier localement les écoulements et les habitats et/ou de restaurer l'équilibre dynamique.

La recharge peut être assez facile et rapide à mettre en œuvre avec un ratio coût/efficacité *a priori* intéressant. Elle ne nécessite pas d'acquisition foncière, ni forcément d'emprise latérale. En outre, la recharge granulométrique garantit une certaine souplesse des aménagements à condition que les granulats ne soient pas trop grossiers et homogènes.

#### 4.3.1.2. Modalités d'application

Les opérations de recharge granulométrique seront privilégiées et sont régulièrement accompagnées d'autres actions (mise en défens, restauration de la ripisylve) décrites dans d'autres paragraphes

Il est souhaitable de se rapprocher des conditions naturelles antérieures aux altérations, en apportant des matériaux de même granulométrie et du même type géologique que ceux



disponibles dans les portions non altérées. Plus les matériaux apportés sont de taille relativement hétérogène, plus ils offrent une certaine résistance à l'érosion, une diversité des faciès d'écoulements et d'habitats. Selon les degrés d'altération et l'ambition affichée, les travaux pourront prendre plusieurs formes :

- La recharge légère : consiste à apporter des matériaux (2 à 3 classes granulométrique différentes) ponctuellement (quelques mètres pour renforcer un radier naturel) ou sur des linéaires continus significatifs (plusieurs dizaines de mètres) dans des secteurs légèrement incisés ; l'épaisseur moyenne sera à adapter au contexte, avec des valeurs souvent comprises entre 10 et 20 cm.
- La reconstitution du matelas alluvial: consiste à apporter des matériaux (au moins 2 à 3 classes granulométrique différentes) sur des linéaires continus plus ou moins importants, dans des secteurs fortement incisés (affleurement roche mère), anormalement peu diversifiés et lors des travaux du lit mineur (recalibrage, rectifications). L'épaisseur sera de 20 à 25 cm.
- La diversification des habitats : consiste à apporter principalement deux classes granulométriques (graviers grossiers et pierres) notamment dans les secteurs rectilignes et/ou aux faciès très homogènes. Ces matériaux permettront d'offrir des habitats de reproduction supplémentaires. La densité des matériaux doit être variable en fonction des cours d'eau et des largeurs rencontrées.



Figure 1 : Photo exemple d'une recharge granulométrique sur le bassin de la Claise

Rappelons que l'épaisseur moyenne des recharges doit être adaptée aux niveaux d'altérations des tronçons. Malgré les différences d'interventions envisagées (recharge légère ou reconstitution d'un matelas alluvial), il faut signaler qu'une valeur de 15 à 25 cm, indépendamment de la taille du cours d'eau, est une valeur moyenne d'après la bibliographie disponible, dans les secteurs fortement incisés et/ou recalibrés, afin que certaines fonctions écologiques du matelas alluvial (habitats piscicoles et macro-invertébrés, frayères...) puissent se rétablir (Malavoi&Biotec). Dans les secteurs peu ou pas incisés où l'on recherchera seulement à diversifier les écoulements et les habitats, une épaisseur moindre peut être suffisante, avec si possible la création d'îlots et/ou de banquettes alternées, avec des matériaux légèrement plus grossiers pour optimiser la diversité des habitats piscicoles.

Pour accéder au chantier, l'entreprise pourra, après accord des propriétaires et concertation avec le maitre d'ouvrage, utiliser des parcelles privées. La remise en état des accès empruntés

est à la charge de l'entreprise et sera prévue dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières du marché.

Tableau 6 : linéaire de recharge granulométrique à effectuer

Masses d'eau / cours d'eau	Linéaire de recharge granulométrique à effectuer (m)
FRGR0425 / l'Yoson	1000
FRGR0425 / l'Yoson	380
FRGR0425 / la Claise	870
TOTAL	2 250

#### 4.3.1.3. Efficacité attendue – Indicateurs de résultats proposés

Les actions proposées sont efficaces sur la plupart des compartiments. Elles s'intègrent bien et assurent une bonne résilience des travaux (Bramard, 2012). D'un point de vue écologique, elles doivent notamment permettre de rééquilibrer les processus hydromorphologiques puis à terme de diversifier le tracé en plan des secteurs ciblés (macro et micro sinuosités) afin d'augmenter la quantité et la qualité des faciès d'écoulements mais aussi des habitats.

Parmi les indicateurs de résultat susceptibles d'être adoptés figurent :

- Linéaire de cours d'eau traité comparé au programme ;
- Suivi visuel et photographique des zones traitées ;
- Mesure de l'évolution du colmatage, de l'érosion et de l'ensablement par des observations de granulométrie, des mesures de transects et du profil en long.

#### 4.4. ACTIONS RELATIVES A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

#### 4.4.1. Pourquoi s'intéresser à la continuité écologique ?

Cette partie introductive a pour objet de rappeler que les obstacles présents sur les rivières des bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise induisent, la plupart du temps, des perturbations et des impacts plus ou moins importants selon leur hauteur, leur emplacement (de l'embouchure à la source) et selon l'effet cumulé de leur succession.

Ainsi l'impact sur un cours d'eau peut résulter d'un unique ouvrage très pénalisant où du cumul de petits ouvrages chacun éventuellement de faible impact. L'incidence des ouvrages est donc à étudier de manière globale, en prenant en compte le cumul des effets. Cependant, au vu de la diversité des ouvrages et des cours d'eau, les impacts décrits ci-après ne sont pas généralisables et n'apparaissent pas dans le même temps ni de manière systématique. Leur connaissance ainsi que les usages associés apportent néanmoins des éléments de compréhension des différents phénomènes observables notamment pour la problématique de la continuité piscicole.

#### 4.4.1.1. Une modification des écoulements naturels

En créant des chutes d'eau artificielles, plus ou moins importantes, la ligne d'eau et la pente naturelle du cours d'eau sont modifiées. Les écoulements se transforment alors en une succession de retenues d'eau pouvant provoquer :

• Un ralentissement de l'écoulement et une banalisation des faciès entrainant une perte d'habitats. Certains linéaires sont rendus quasiment inaptes à la colonisation par de nombreuses espèces piscicoles ;

- L'uniformisation de la ligne d'eau réduisant la fréquence des variations de débits nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique;
- Le piégeage de la charge sédimentaire à l'amont et l'activation de mécanismes érosifs à l'aval des ouvrages (incision du lit);
- Une modification anormale de la température et une baisse de la quantité d'oxygène dissout dans l'eau :
- Des phénomènes d'eutrophisation imputables aux ouvrages, représentée notamment par les proliférations algales, du fait d'un apport en éléments nutritifs (phosphore, azote...) en provenance du bassin versant et du faible renouvellement des eaux ;
- Une augmentation de la température de l'eau;
- Une évaporation plus forte des eaux stagnantes en période estivale pouvant réduire les débits ;
- Un débit réduit à l'aval immédiat de l'ouvrage (débit réservé) ou encore de brusques variations de débits (éclusées) ;
- Une diminution de la capacité auto-épuratrice du cours d'eau ;
- Une augmentation des hauteurs d'eau en amont de l'obstacle, accompagnée d'une immersion des berges par un élargissement plus ou moins important du cours d'eau selon la hauteur de l'ouvrage.

#### 4.4.1.2. Une baisse de la diversité piscicole

La segmentation du cours d'eau induite par la succession d'obstacles plus ou moins franchissables réduit les possibilités de déplacement de la faune. Ce cloisonnement empêche le brassage génétique entre les différents groupes d'une même espèce, augmente les risques en cas de pathologies et réduit les possibilités de fuite et d'éventuelles recolonisations lors de perturbations accidentelles (pollutions par exemple). Ces impacts influent sur l'état des populations en combinaison à d'autres facteurs anthropiques, comme la pression liée à la pêche et aux évolutions globales des biotopes et des espèces.

Or, toutes les espèces piscicoles ont besoin de circuler, à plus ou moins grande échelle, afin d'accomplir leur cycle de vie : reproduction, alimentation et croissance. Les espèces migratrices amphihalines peuvent avoir un parcours long de plusieurs centaines de kilomètres entre l'estuaire et leurs lieux de reproduction, ceux-ci sont donc particulièrement concernés. Il en résulte un retard ou une absence de géniteur sur les lieux de ponte et par conséquent, une réduction du renouvellement des populations. Selon les estimations de l'Agence Française pour la Biodiversité, les ouvrages seraient responsables de la diminution de 44% de la densité d'anguilles depuis 1983.

Pour rappel, au niveau des espèces de poissons grands migrateurs, les 3 bassins versants sont concernés par différentes espèces :

- La Creuse : le saumon de l'atlantique, la truite de mer, la lamproie marine, anguille, grande alose ;
- L'Anglin : le saumon de l'atlantique, la truite de mer, la lamproie marine, anguille, grande alose ;
- La Claise : l'anguille

#### 4.4.1.3. Un transit aléatoire des sédiments

Les ouvrages hydrauliques, quand ils sont fermés, piègent les matériaux sur les zones d'influence (en amont des ouvrages). Ainsi, il est régulièrement constaté le colmatage des fonds, une perte d'habitat et de diversité d'écoulement réduisant la qualité biologique et physique des cours d'eau.

Lorsque les ouvrages sont suffisamment entretenus pour être manœuvrables et qu'ils sont manœuvrés, une partie des sédiments piégés est chassée plus ou moins rapidement vers l'aval pouvant occasionner des pics de matière en suspension préjudiciables à la vie aquatique.

Sur le bassin versant de la Claise, la majorité des seuils sont des seuils à clapet mobile et automatisé. Ils s'abaissent normalement à chaque épisode de crue.

#### 4.4.1.4. Les intérêts que peuvent présenter certains seuils

Au-delà des perturbations évoquées précédemment, certains seuils peuvent présenter des intérêts.

Les éléments architecturaux de certains moulins peuvent constituer un patrimoine culturel intéressant qui participe à l'aspect paysager et culturel des vallées.

Les retenues de seuil ont tendance à rehausser la ligne d'eau amont pouvant rehausser artificiellement les nappes d'accompagnement et former artificiellement des zones humides sur le parcellaire riverain. Ces éléments peuvent présenter un intérêt pour l'exploitation des parcelles riveraines. Les zones humides artificiellement créées par ces retenues seront prises en considération même s'il a été démontré scientifiquement qu'elles présentent un intérêt moindre que celles soumises au marnage naturel d'un cours d'eau.

Au niveau de ces retenues, certaines activités de loisirs ont pu être développées (ex : stade d'eau vive sur la Creuse, zones de baignades, parcours de pêche, etc.)

Certains ouvrages peuvent toujours avoir une utilisation de la force motrice de l'eau, ce qu'il ne semble pas être le cas sur le bassin de la Claise dans le département de l'Indre.

Certaines retenues peuvent aujourd'hui être utilisées par le Service Départemental d'Incendie et de secours.

#### 4.4.2. Prise en compte des impacts sur le milieu et les usages

#### 4.4.2.1. Accompagnent des usages

Certaines actions de rétablissement de la continuité écologique peuvent entraîner un abaissement de la ligne d'eau. Toutefois cet abaissement correspond à l'écoulement naturel de la rivière dans son lit mineur.

L'abaissement de la ligne d'eau peut avoir des conséquences potentielles ou avérées sur plusieurs types d'usages. Dans le cadre d'actions pouvant avoir un impact important, une concertation sera menée avec les différents utilisateurs après un recensement des usages. Des propositions d'aménagement et d'adaptation pour le maintien des usages principaux (abreuvement, irrigation, etc.).

#### 4.4.2.2. Accompagnement du milieu

Malgré l'amélioration attendue à terme de l'état écologique, l'abaissement notable de la ligne d'eau peut nécessiter la mise en œuvre de mesures visant à restaurer la ripisylve. Aussi, en fonction des travaux sur ouvrages, une restauration hydromorphologique de ces sites peut être prévue pour aider la rivière à retrouver un lit fonctionnel.

Il est important de rappeler que le bassin versant de la Claise a connu dans les années 1960-1970, de travaux très importants de curage et de redressement.



Les modalités d'application des mesures d'accompagnement de type : pose de clôture et aménagement d'abreuvoirs, restaurations de la ripisylve et hydromorphologique sont présentées dans les parties suivantes.

#### 4.4.3. Interventions sur les ouvrages hydrauliques

#### 4.4.3.1. Objectifs – Justification de l'intervention

Le bon état écologique défini par la DCE intègre la notion continuité écologique. Elle correspond à la libre circulation des espèces et au transport naturel des sédiments. La réglementation prévoit que tout ouvrage transversal existant sur cours d'eau classé en liste 2 selon l'article L. 214-17 du Code de l'environnement doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, par l'exploitant.

Les seuils font aujourd'hui partie intégrante du paysage et du patrimoine local, et accueillent ponctuellement des habitats favorables à diverses espèces animales et végétales. Cependant, leur présence modifie le fonctionnement biologique et hydraulique des cours d'eau sur lesquels ils sont établis.

#### 4.4.3.2. Nature des interventions

Le SDAGE 2022/2027 du bassin Loire Bretagne précise et priorise les orientations qui doivent être privilégiées pour obtenir la meilleure efficacité :

« Dans la plupart des cas, l'effacement total des ouvrages transversaux est, pour l'enjeu de continuité écologique considéré seul, la solution la plus efficace et la plus durable, car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la transparence sédimentaire, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres.

Cependant, pour tenir compte des autres enjeux en présence, d'autres méthodes peuvent être envisagées :

- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), seuils de substitution réduits et franchissables par conception. La réduction d'un obstacle à l'écoulement, permet d'approcher l'efficacité totale d'un effacement, à condition d'être correctement dimensionnée;
- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte, des conditions de transport solide et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau;
- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

Tout projet concernant la restauration des conditions de franchissement d'ouvrage à la montaison doit être mené conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement

des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de cette migration comme l'anguille. »

Outre la définition de l'impact des seuils à l'échelle de chaque axe, chaque ouvrage concerné par les différents classements et les différentes réglementations doit être étudié individuellement en accord avec les propriétaires. Suivant les cas, le SMABCAC peut assurer la Maîtrise d'ouvrage ou faire de l'assistance à Maîtrise d'ouvrage.

Sur le bassin versant de la Claise, dans le cadre du projet présenté ci-dessous, pour les ouvrages inscrits dans la portion située en liste 2 (3 ouvrages concernés). Des compléments d'études viseront à présenter et proposer des projets mais à ce jour, aucune solution n'est proposée dans ce document.

Remarque: Notons que les espèces ciblées sur les différents bassins effectuent leur migration sur une grande partie de l'année. Sur le bassin de la Claise, la solution de gestion des vannages pourrait être une solution efficiente sur certains seuils mais impossible sur d'autres vu que la conception de l'ouvrage ne permet pas d'abaisser intégralement le clapet.

Tableau 7: présentation des résultats des solutions de rétablissement de la continuité

	Effacement	Arasement partiel	Gestion de vannes	Passe à poissons	Rivière de contournement
Circulation piscicole	Totale	Sélective au cas par cas	Sélective au cas par cas	Sélective au cas par cas	Totale au cas par cas
Transit sédimentaire	Satisfaisant	Partiel	Partiel et temporaire	Nul à partiel	Nul à partiel
Mesures connexes	Très probable	Cas par cas	Cas par cas	Peu probable	Cas par cas
Entretien	Aucun	Occasionnel	Occasionnel	Oui régulier	Oui cas par cas
Gain écologique	Maximal	Moyen	Faible à Moyen	Nul à faible	Moyen

Les propositions des solutions à retenir se font au cas par cas, en fonction des études individuelles menées qui prennent en compte, à minima :

- « sur les usages (économiques et non économiques) de l'ouvrage et des activités qui peuvent en dépendre
  - sur les différents enjeux (patrimoniaux et socio-économiques notamment) de l'ouvrage,
- sur les coûts (investissement et fonctionnement) des différentes solutions techniques de restauration de la continuité écologique,
- sur les impacts de ces différentes solutions techniques sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau. »

Chaque solution étudiée se fera en concertation avec les propriétaires et/ou les gestionnaires des ouvrages. Suivant la solution retenue, il est important de rappeler que les dispositifs de franchissement doivent être dans un état de fonctionnement permanent.

Par ailleurs, notons que les propriétaires ont obligation de maintenir les dispositifs de franchissement dans un état de fonctionnement permanent. En effet, mis à part l'impact d'un ouvrage sur la qualité du milieu aquatique, l'entretien d'un équipement peut s'avérer coûteux (LOGRAMI, guide de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques pour les poissons migrateurs, 2014). La solution retenue devra prendre en compte les frais de fonctionnement liés à l'entretien.

#### 4.4.4. Les ouvrages ciblés dans le projet

Tableau 8 : actions retenues sur les ouvrages de la Claise

Cinces d'entr	Code ROE	Identifiant ouveage	Num ouvrages	Hauteur de chute (m)	Actions proposees
		Onven	ges structurants (dénivelé > 50 cm		
La Claise	ROE15436	OBS CLA054 1	Le Moulin du Bourg à Martizay	1,30	A définir par l'étude
	ROE15402	OBS CLA047 3	Le Bourg à Mézières en Brenne	1,00	A définir par l'étude
	ROE15408	OBS_CLA047_1	La Galetterie à Mézières en Brenne	2,00	A définir par l'étude
L'Yoson		OBS YOS005 1		0,40	Effacement

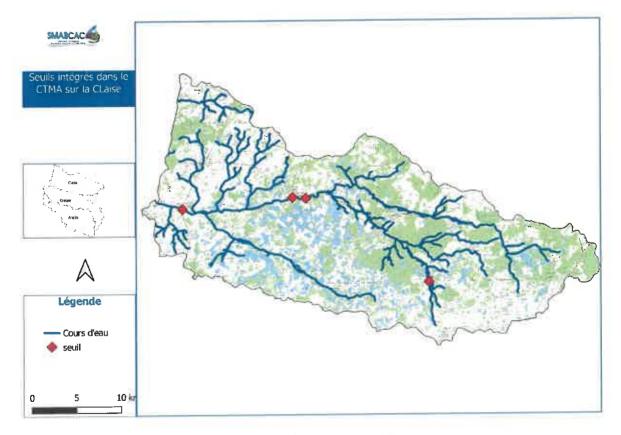


Figure 2 : carte des ouvrages inscrits sur le bassin de la Claise

#### 4.4.4.1. Seuil à clapet du Moulin de la Galetterie (CL14 – Mézières en Brenne)



#### Description des obstacles à l'écoulement sur le bassin versant de la Claise et de ses affluents dans l'Indre



Reconnaissance terrain AQUASCOP, de juin à août 2020

#### PRESENTATION DU CONTEXTE

Intitulé masse d'eau FRGR0425 - LA CLAISE ET SES

AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE

JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RAU Code ouvrage ;

OBS\_CLA047\_1

Cours d'eau : La Claise - médiane

**ROE: ROE15408** 

**DES CINQ BONDES** 

Date de visite: 02/07/2020 Hydrologie: Proche de l'étiage

Coordonnées en

564823

Lambert 93 (m):

6636781

#### PLAN DE SITUATION DE L'OBSTACLE (1/10000)



#### PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTATIVE



#### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Type d'ouvrage : Elément mobile

Gestion actuelle: Automatique

Sous-type: Clapet basculant

Usage(s) identifié(s):

#### DIAGNOSTIC DE LA CONTINUITE

Largeur (m): 13.5

Hauteur de chute (m): 2

Tirant d'eau (m): 0,05

Franchissabilité - anguille : Très difficilement franchissable

Redan (m):

Franchissabilité - brochet : Très difficilement franchissable

Fosse d'appel (m): 0

Franchissabilité - truite : non concerné

zone de remous (m): 700

Franchissabilité - petites espèces 1 3 -

Impact circulation sedimentaire | Important

#### COMMENTAIRES

Géré par le SMABCAC

Principales petites espèces holobiotiques susceptibles d'être présentes gardon, goujon loche, épinochette, chevesne

#### Seuil à clapet du bourg (CL15 - Mézières en Brenne) 4.4.4.2.



#### Description des obstacles à l'écoulement sur le bassin versant de la Claise et de ses affluents dans l'Indre



ROE: ROE15402

Reconnaissance terrain AQUASCOP, de juin à août 2020

#### PRESENTATION DU CONTEXTE

Intitulé masse d'eau : FRGR0425 - LA CLAISE ET SES

AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE

JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RAU Code ouvrage : OBS\_CLA047\_3

**DES CINO BONDES** 

Date de visite: 02/07/2020 Coordonnées en

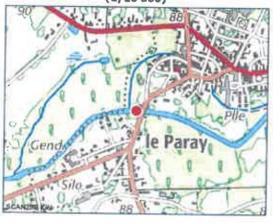
Lambert 93 (m): Hydrologie: Proche de l'étiage

563310

Cours d'eau : La Claise - médiane

6636917

#### PLAN DE SITUATION DE L'OBSTACLE (1/10000)



#### PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTATIVE



#### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Type d'ouvrage : Elément mobile

Gestion actuelle: Automatique

Sous-type: Clapet basculant

Usage(s) identifié(s):

#### **DIAGNOSTIC DE LA CONTINUITE**

Largeur (m) 15

Hauteur de chute (m): 1.2

Tirant d'eau (m): 0,03

Franchissabilité - anguille : Très difficilement franchissable

Redan (m): -

Franchissabilité - brochet : Très difficilement franchissable

Fosse d'appel (m): 1

Franchissabilité - truite : non concerné

zone de remous (m): 500

Franchissabilité - petites espèces 1 ; -

Impact circulation sédimentaire : Important

#### COMMENTAIRES

Géré par le SMABCAC



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Principales petites espèces hotobiotiques susceptibles d'être présentes ; gardon, goujon, loche, épinochette chevesne,

#### 4.4.4.3. Seuil à clapet du bourg (CL21 - Martizay)



#### Description des obstacles à l'écoulement sur le bassin versant de la Claise et de ses affluents dans l'Indre



ROE: ROE15436

Reconnaissance terrain AQUASCOP, de juin à août 2020

#### PRESENTATION DU CONTEXTE

Intitulé masse d'eau : FRGR0426 - LA CLAISE DEPUIS LA

CONFLUENCE DU RAU DES CINQ

BONDES JUSQU'A LA CONFLUENCE

**AVEC LA CREUSE** 

Date de visite: 07/07/2020

Hydrologie : Proche de l'étiage

Cours d'eau : La Claise - avai

Code ouvrage: OBS\_CLA054\_1

Coordonnées en Lambert 93 (m):

550913

6635657

#### PLAN DE SITUATION DE L'OBSTACLE (1/10000)



#### PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTATIVE



#### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Type d'ouvrage : Elément mobile

Gestion actuelle : Automatique

Sous-type: Clapet basculant

Usage(s) Identifié(s):

#### DIAGNOSTIC DE LA CONTINUITE

Largeur (m): 12

Hauteur de chute (m): 1

Tirant d'eau (m): 0.03

Franchissabilité - anguille : Très difficilement franchissable

Redan (m): -

Franchissabilité - brochet : Très difficilement franchissable

Fosse d'appel (m) : ...

Franchissabilité - truite : non concerné

zone de remous (m): 2000

Franchissabilité - petites espèces 1: -

Impact circulation sédimentaire : Important

#### COMMENTAIRES

Géré par le SMABCAC



Principales petites espèces holobiotiques susceptibles d'être présentes : gardon, goujon, loche, épinochette, chevesne

#### 4.4.4.4. Seuil fixe sur l'Yoson (Méobecq)



#### Description des obstacles à l'écoulement sur le bassin versant de la Claise et de ses affluents dans l'Indre



Reconnaissance terrain AQUASCOP, de juin à août 2020

#### PRESENTATION DU CONTEXTE

Intitulé masse d'eau : FRGR0425 - LA CLAISE ET SES

Hydrologie: Proche de l'étiage

AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE

Cours d'eau : L'Yoson

JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RAU Code ouvrage : OBS\_YOS005\_1

ROE:

DES CINQ BONDES

Date de visite: 25/06/2020

Coordonnées en Lambert 93 (m): 578706

6627284

#### PLAN DE SITUATION DE L'OBSTACLE (1/10 000)



#### PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTATIVE



#### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

Type d'ouvrage : Elément mobile

Gestion actuelle: -

Sous-type: Batardeau

Usage(s) identifié(s) : Aucun

#### DIAGNOSTIC DE LA CONTINUITE

Largeur (m): 1.1

Hauteur de chute (m): 0.4

Tirant d'eau (m): 0

Franchissabilité - anguille : Très difficilement franchissable

Redan (m) : 😁

Franchissabilité - brochet : non concerné

Fosse d'appel (m): 0.3

Franchissabilité - truite : Obstacle infranchissable

zone de remous (m); -

Franchissabilité - petites espèces 1: Obstacle infranchissable

Impact circulation sédimentaire : Important

#### **COMMENTAIRES**

Batardeau sur seuil béton avec buses sous-jacentes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Principales petites espèces halabioliques susceptibles d'être présentes <sup>1</sup> gardon, goujon, loche épinochette, chevesne.

#### 4.5. ACTIONS DE MISE EN DEFENS DU LIT ET DES BERGES

#### 4.5.1. Clôtures, abreuvoirs et passages à gué

#### 4.5.1.1. Objectifs – Justification de l'intervention

La mise en défens du cours d'eau consiste à interdire l'accès du bétail au lit et aux berges du cours d'eau par la pose de clôtures, d'abreuvoirs et de passage à gué. Cette action est destinée à préserver, ou à restaurer la stabilité du talus de berge, améliorer la fonction de corridor biologique assurée par la végétation rivulaire ainsi que limiter les apports diffus de sédiments et de matière organique dans le lit du cours d'eau. Notons que cette action permettra aussi de maintenir la fonction d'abreuvoir et de barrière physique dans l'éventualité où celle-ci se trouve dans une zone de travaux concernée par un abaissement de ligne d'eau.



Figure 5 : Photographie d'une divagation du bétail

La problématique de piétinement et d'apport de matières en suspension est variable en fonction des masses d'eau et des bassins versants mais les problématiques restent les mêmes de manière plus ou moins prononcées.

L'accès du bétail au cours d'eau ou à ses abords immédiat (à moins de deux mètres) constitue une des principales causes de déstabilisation des berges. Cette possibilité d'accès provoque une pression sur la végétation, limitant ou interdisant son développement. En l'absence de ripisylve, la fréquentation du sommet de berge par les animaux peut impacter la stabilité mécanique des berges. Par ailleurs, la divagation du bétail dans les cours d'eau augmente les risques sanitaires (développement de bactéries coliformes, champignons, virus

et autres agents pathogènes) pour les élevages situés à l'aval. Elle occasionne un colmatage des fonds par la mise en suspension de sédiments fins perturbant la reproduction de différentes espèces piscicoles et dégradant les habitats de la macrofaune benthique.

La présence d'une clôture a donc vocation à systématiser la permanence d'une bande d'interface (idéalement d'environ deux mètres) de largeur entre le cours d'eau et les parcelles riveraines. Sans entretien particulier, à l'exception d'un éventuel broutage par le bétail limité à la périphérie immédiate de la clôture, la mise en défens optimise le corridor biologique tenu par le cours d'eau et accroît également la fonction de filtre biologique de la végétation de bordure qui « tamponne » les éventuelles substances émises sur les parcelles exploitées (fertilisants, pesticides, produits zoo-sanitaires, etc...) avant leur arrivée au cours d'eau.

Les piétinements résultant essentiellement de la fréquentation régulière du bétail pour assouvir ses besoins en eau, cette action vise à restreindre cet accès au cours d'eau en seulement quelques sites spécifiquement aménagés à cet usage.

#### 4.5.1.2. Modalités d'application

#### Pose de clôtures

Les clôtures doivent empêcher les animaux présents sur les pâtures d'avoir un accès libre au cours d'eau. Il existe aujourd'hui de nombreux type de clôture, un échange au cas par cas avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées pourra permettre de rechercher des applications adaptées.

Les clôtures dites classique (type barbelé) seront placées suffisamment en retrait de la berge (en fonction de la largeur du lit, de la hauteur/fragilité des berges et de la vocation de la parcelle) pour faciliter l'implantation spontanée d'une végétation qui évoluera vers une ripisylve. La gestion et l'entretien de cette zone sera ainsi plus aisée et permettra éventuellement la pratique de la pêche. Il est également envisageable d'espacer les deux fils barbelés du bas de manière à permettre au bétail de brouter les plantes justes derrière la clôture. En effet, la question de l'entretien derrière les clôtures est parfois source d'inquiétude.

Les clôtures à fils lisses (électriques) s'avèrent résistantes dans le temps et permettent d'espacer de manière plus importante les piquets. Ce type de clôture présente une meilleure résistance aux crues et permet une dépose facilitant l'entretien de la végétation rivulaire.

Les clôtures déportées pourront être privilégiées sur des ruisseaux de petit gabarit.

Tableau 9 º clôtures à poser

Masses d'eau/cours d'eau	Linéaire (m)
FRGR0425 – la Claise	400 m
TOTAL	400 m

#### Mise en place d'abreuvoirs

Les points d'abreuvement devant être aménagés sont ceux où la dégradation des berges et du lit sera la plus conséquente. L'accès à ceux-ci sera stabilisé pour que l'abreuvoir résiste en période de crue. L'implantation de ce type d'aménagement nécessite une concertation avec chaque propriétaire et/ou exploitant agricole concerné, afin de choisir l'emplacement le plus adapté tant au niveau hydraulique, rivulaire qu'à celui de la fonctionnalité de la parcelle agricole. La concertation permettra également de choisir la technique d'aménagement retenue.

Chaque système d'abreuvement comprend des avantages et des inconvénients. Les facteurs qui vont influencer le choix du dispositif sont :

- Les caractéristiques du site : dénivelé entre le point d'abreuvement et la zone de pompage, présence de zones inondables...;
- La nature (bovin, équin, ovin...) et la taille du troupeau ;
- La composition du cheptel : adultes, jeunes, troupeaux allaitants, troupeaux laitiers ;
- Les périodes d'accès : permanentes, rotations...;
- L'habitude du bétail : système d'abreuvement dans les bâtiments ou les autres pacages (abreuvoirs en bac, utilisation de pompes) ;
- Les caractéristiques techniques et le coût des dispositifs ;
- Le travail d'installation et d'entretien :
- Les préférences et les compétences de l'exploitant...

Dans le cadre du projet de CTMA, trois systèmes d'abreuvement ont été retenus :

- L'alimentation gravitaire: l'abreuvement se réalise dans un ouvrage installé sur la parcelle. Il s'agit d'utiliser la pente naturelle des terrains et du cours d'eau, afin d'alimenter un bac. Il convient donc pour des cours d'eau de pente supérieure à 1% et avec des hauteurs de berges inférieures à 1 mètre. Cette installation fonctionne en période de gel léger et nécessite un entretien et une surveillance assez régulier pour éviter le colmatage de la crépine et le désamorçage du système).
- La descente aménagée: il s'agit de permettre au cheptel d'avoir un accès limité au cours d'eau afin qu'il puisse s'abreuver. Cette solution implique l'aménagement d'une zone d'abreuvement semi fermée à l'aide de madriers en bois et une légère excavation en pied de berge afin d'assurer l'alimentation en eau de la zone en toute période. L'aménagement sera réalisé en commençant par la pose des madriers qui seront ancrés en berge et dans le lit à l'aide de pieux. Les matériaux issus du terrassement seront préférentiellement utilisés en remblai pour conforter la berge au droit de la zone d'abreuvement, ou évacués. Ces aménagements seront réalisés préférentiellement dans les secteurs où le cours d'eau présente un profil en long rectiligne. Pour le cas où la zone d'abreuvement est située dans un méandre, on veillera à ce que ces aménagements soient réalisés dans une zone d'eaux calmes afin d'éviter le report du courant sur la berge opposée.



Figure 3 : Photo exemple d'une descente aménagée sur la Douve dans la maîtrise du piétinement bovin

• Les pompes de prairies: elles sont conçues de telle manière que l'animal, en cherchant à s'abreuver, actionne automatiquement le dispositif qui assure mécaniquement l'alimentation en eau d'une écuelle. L'entretien consiste

essentiellement à s'assurer que la crépine n'est pas colmatée par les dépôts de matières en suspension ou par les déchets divers, notamment après les crues. Pour éviter la concurrence entre les animaux, il est possible de matérialiser un couloir d'accès clôturé de part et d'autre de la pompe. Une zone aussi portante que possible sera idéale pour l'implantation évitant ainsi sa dégradation par le piétinement répété qui peut déstabiliser l'assise de la pompe. Il est aussi possible de capter directement sur la nappe d'accompagnement à l'aide d'un léger forage.



Figure 4 : Photo exemple d'une pompe de prairies dans la maîtrise du piétinement bovin

Dans le cadre du programme d'actions global, l'application de ce type d'action action vise plus particulièrement les secteurs où un piétinement significatif ponctuel ou continu a été relevé. L'action répond en outre à une problématique pour laquelle il n'existe aujourd'hui aucun aménagement satisfaisant.

Tableau 10 : abreuvoirs à aménager

Masses d'eau / cours d'eau	Linésire (m)
FRGR0425 – la Claise	3
TOTAL	3

## Aménagement de passages à gué

Lorsqu'un exploitant utilise deux parcelles riveraines il est intéressant de trouver des aménagements qui permettent la traversée des bovins en un seul point de franchissement ponctuel.

Cet ouvrage sera idéalement constitué de deux abreuvoirs « descente aménagée » placés face-à-face, chacun sur une rive du cours d'eau, le mode opératoire étant le même que décrit précédemment. Toutefois, les lisses seront amovibles de manière à donner accès à l'autre rive lorsque cela est nécessaire. Un empierrement du lit, sans gêner l'écoulement, permettra de stabiliser le profil du cours d'eau et limiter la mobilisation de particules fines lors des traversées.

A l'instar des clôtures et des abreuvoirs, des échanges sont à prévoir avec les propriétaires et exploitants pour trouver le dispositif le plus adapté au contexte local.

Tableau 11 passage à gué à installer

Masses d'eau / cours d'eau	Etude
Toutes les masses d'eau du bassin de la Claise	1
TOTAL	1

## 4.5.1.3. Efficacité attendue - Indicateurs de résultats proposés

L'installation d'ouvrages de mise en défens supprime durablement une cause d'émission de matières en suspension et de pollution ponctuelle (déjections dans le cours d'eau). Parmi les indicateurs de résultat susceptibles d'être adoptés figure :

- Le pourcentage réalisé comparé au programme ;
- Le taux de reprise de la végétation ;
- La dynamique du lit mineur et des berges (évolution du colmatage, de l'érosion et de l'ensablement) par des observations et photos de points fixes déterminés suite aux travaux.

## 4.6. ACTIONS DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES

## 4.6.1.1. Objectifs – Justification de l'intervention

Les zones humides ont souvent été décriées et asséchées au fil de l'histoire pourtant elles présentent aujourd'hui des intérêts majeurs pour la biodiversité et la résilience des cours d'eau face au changement climatique.

Les zones humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent l'eau la stockent et la restituent. Grâce à cette fonctionnalité, les zones humides favorisent :

- La régulation des inondations et le ralentissement des débits lors des épisodes pluvieux en stockant une certaine quantité d'eau et en réduisant ainsi le ruissellement. Elles jouent un rôle essentiel dans la prévention des inondations. Le SMABCAC, en partenariat avec l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Vienne, a réalisé une étude sur la prévention des inondations qui localise des zones d'expansion des inondations.
- Le stockage de l'eau en période hivernale et printanière favorise le rechargement des nappes phréatiques par infiltration.
- De réduire l'incidence des sécheresses en assurant un soutien d'étiage pour les cours d'eau, en restituant progressivement l'excès d'eau stocké en période pluvieuse.
- La réduction des pollutions en agissant comme des filtres naturels qui contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau.
- Le maintien de la biodiversité (présence de nombreux habitat)
- Assurent des fonctions vitales (alimentation, reproduction, abris, refuge et repos) pour de nombreuses espèces animales
- Régulation locale du climat
- Zone de stockage du carbone







Figure 5 : Photographie de zones humides connexes à la Claise

# 4.6.1.2. Modalités d'application

Une étude technique permettra, dans un premier temps, de déterminer les principales zones humides toujours existantes le long des cours d'eau. Dans un second temps, cette étude devra déterminer la fonctionnalité de certaines des zones humides et devra proposer des actions de restaurations. Les travaux à programmés seront comparés et devront permettre de déterminer le meilleur rapport coût/bénéfice. Cette étude ne concernera que les zones humides associées directement aux cours d'eau et viendra en complément avec les données existantes sur le terrain ou celles portées par les différents maîtres d'ouvrage dans le cadre du contrat territorial zones humides.

Les travaux à proposer pourront varier en fonction de la typologie de la zone humide et de la fonctionnalité de celles-ci et des objectifs attendus. Plusieurs types de travaux de restauration peuvent être proposés, ceux-ci doivent s'adapter en fonction du type de zones humides et des objectifs de restauration. Exemples de travaux (liste non exhaustive):

- La gestion des formations herbacées et semi-ligneuses par fauche ou broyage, avec ou sans exportation ;
- Le pâturage extensif ou tournant;
- La recréation de mares :
- L'étrépage ou le décapage ;
- La coupe et l'abattage d'arbres et d'arbustes ;
- Le déboisement et le défrichement ;
- L'effacement de drainages ;
- La suppression de remblais ;
- Etc.

## 4.6.1.3. Efficacité attendue - Indicateurs de résultats proposés

Parmi les indicateurs de résultats susceptibles d'être adoptés figure

- Le nombre de zones restaurées / le nombre de zones ayant été recensées ;
- Inventaire faune/flore.



## 4.7. ACTIONS COURANTES

## 4.7.1. Les indicateurs de suivi

## 4.7.1.1. Suivis biologiques de type DCE

Une évaluation de la qualité des cours d'eau peut être réalisée en utilisant les indices biologiques basés sur les invertébrés (IBG-DCE et IBGA), les diatomées (IBD), les poissons (IPR) ou encore les macrophytes aquatiques (IBMR).

- La macrofaune benthique traduit la qualité physico-chimique de l'eau et les caractéristiques habitationnelles du lit et des berges ;
- Les diatomées traduisent plus particulièrement le niveau de pollution organique (saprobie) et trophique ;
- La faune piscicole fournit des indications sur la qualité des eaux en intégrant les conditions du milieu sur une échelle de temps plus longue.
- Les macrophytes aquatiques permettent de déterminer le degré trophique du milieu lié à sa teneur en ammonium (azote) et en orthophosphates (phosphate).

Ces indicateurs seront déployés, partiellement ou intégralement, sur différentes masses d'eau dans le but d'acquérir ou mettre à jour les connaissances locales, et de réaliser des états des lieux avant/après travaux.

## 4.7.1.2. Suivi physico-chimique

Le suivi physico-chimique sera mené en parallèle des indices biologiques et permettra de connaître l'évolution des paramètres tels que la conductivité, les nitrates, les orthophosphates, l'oxygène, la température et l'acidification des eaux.

Ces suivis se font de manière régulière avec un prélèvement tous les 2 mois voire tous les mois.

## 4.7.1.3. Suivi hydromorphologique : CARHYCE et morphologie simplifiée

Le suivi hydromorphologique est préconisé sur les projets d'abaissement de la ligne d'eau et/ou de restauration morphologique. L'objectif de ce type d'évaluation est multiple :

- Caractériser le cours d'eau, afin de permettre le suivi hydromorphologique ;
- Accroître la connaissance des processus hydromorphologiques et de leur lien avec les biocénoses, afin de perfectionner à terme les méthodes de conservation et de restauration des milieux aquatiques.
- Proposer des mesures correctives en cas de résultats peu probants voire négatifs suite à l'éventuelle réalisation de travaux de restauration morphologiques.

L'évaluation à l'échelle de la station des caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau est ainsi réalisée grâce au protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (CARHYCE). Cette méthode permet de disposer de données hydromorphologiques de terrain objectives. Elle prévoit la réalisation des mesures de géométrie hydraulique (transects, pente, débit), la description des habitats (berges, ripisylves, etc.) et la caractérisation de la granulométrie.

Le protocole de morphologie simplifié est une adaptation empirique du protocole CARHYCE. Il présente l'avantage d'être plus léger et de pouvoir être mis en œuvre par les techniciens du SMABCAC. En outre, il permet d'acquérir de la donnée là où la méthode CARHYCE n'est pas applicable d'après la norme actuelle : cours d'eau profond rendant sa traversée à pied difficile ou impossible, présence de plusieurs chenaux. Ce suivi consistera



notamment à évaluer : l'évolution des faciès (cartographie), de la granulométrie (1 échantillon tous les 5 largeurs de lit mineur), des profils en travers (distance interprofils de 3 fois la largeur moyenne du lit), du rapport largeur plein bord/hauteur plein bord.

# 4.7.1.4. Suivi des annexes hydrauliques

Il vise plus particulièrement le suivi de l'annexe hydraulique suite aux travaux de restauration.

Ce suivi de nature physique et hydraulique permettra de vérifier la fonctionnalité de l'annexe (état de la connexion en fonction du débit), suivre l'évolution de la capacité d'accueil et le développement de la ripisylve.

Notons qu'un suivi piscicole par sondage électrique pourrait être envisagé à la fin du printemps pour vérifier la présence de juvéniles et ainsi suivre la reproduction du brochet.

## 4.7.1.5. Suivi thermique

L'amélioration des conditions thermiques des cours d'eau est un facteur déterminant du développement biologique et *in fine* de l'atteinte du bon état écologique fixé par la DCE. En effet, la température de l'eau est un facteur clé de la qualité du milieu vis-à-vis des espèces piscicoles.

Ce suivi permet également d'avoir une donnée complémentaire sur l'évolution des cours d'eau et des températures qui pourraient parfois être pénalisantes pour la vie de certaines espèces animales.

Ce suivi permettra d'apporter de la connaissance générale et de suivre l'effet des travaux en lien avec l'abaissement de ligne d'eau ou des recharges en granulats.

# 4.7.1.6. Suivi photographique

Pour chaque opération et en particulier les plus ambitieuses (restauration morphologique et continuité écologique), un suivi photographique annuel sera entrepris avec la définition, sur chaque site, des prises de vues à réaliser avant, pendant et après les travaux.

# 4.7.2. Synthèse et stratégie des suivis

Le nombre et la localisation des stations est une étape déterminante pour juger de la réussite et la validité des actions engagées sur le territoire. Le nombre et le positionnement des stations dépendent de la nature des travaux et des ressources financières disponibles.

Tout au long de la mise en œuvre du programme d'actions, une évaluation de l'efficacité de ces dernières sera donc réalisée en utilisant notamment les analyses physico-chimiques, les indices hydromorphologiques CARHYCE simplifiée et les indices biologiques les plus appropriés par rapport aux exigences de la DCE, à savoir : IBG-DCE ou IBGA, l'IBD et l'IPR.

En résumé, la philosophie du suivi proposé au cours du CTMA est de conforter le réseau de stations de mesures existantes afin d'évaluer l'effet des travaux mis en place dans le cadre du programme d'actions. Tous les travaux ne pouvant être évalués, une sélection de quelques stations est nécessaire et proposée dans le tableau page suivante.



Tableau 12 Correspondance des abréviations des indicateurs de suivi avec leurs intitulés

IPR	Indice Poisson Rivière	IBD	Indice Biologique Diatomées
12M2	Indice Invertébrés Multi-Métriques	THE	Suivi thermique
CAR	Caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (CARHYCE) – simplifié	РНО	Suivi photographique
PC	Suivis Physico-chimique		

Tableau 13: Indicateurs de suivi proposés par masse d'eau

Localisation des	Indicateurs de suivis 2023-2027						
stations de suivis	IBD	IPR	12M2	PC	THE	CAR	PHO
FRGR1983 / le							
Chambon	2	2	2	2	1	0	0
FRGR2013 / Le Clecq	2	2	2	2	1	0	0
FRGR0425 / La Claise	1	1	1	0	1	1	1
FRGR0425 / L'Yoson	1	1	1	0	1	1	1
FRGR0429 / L'Aigronne	1	1	1	0	1	0	0
FRGR0425 / Le Narçay	1	1	1	0	1	0	0

## 4.8. ETUDES COMPLEMENTAIRES

## 4.8.1. Restauration de la continuité et de la ligne d'eau

Plusieurs cours d'eau du CTMA Creuse sont classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Celui-ci impose pour les différents ouvrages sur la rivière, d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Le terme poissons migrateur concerne les espèces grands migrateurs (ex : alose, anguille) mais également les espèces d'eau douce qui ont besoin d'assurer une migration dans leur cycle biologique.

Tableau 14 : Cous d'eau en liste II

La Claise de la confluence avec l'Yoson jusqu'à la confluence avec la Creuse	Anguilles et espèces holobiotiques		
Cours d'eau	Espèce		
Cours d'eau Liste II			

Dans ce type de mise en conformité, le SMABCAC assure soit le portage de l'étude, soit assure le soutien technique des propriétaires. Dans le cas de la Claise, le SMABCAC assure actuellement la gestion et l'entretien des seuils à clapet.

Ces études ont pour vocation à aboutir à des travaux de rétablissement de la continuité écologique. Les solutions proposées doivent répondre aux attentes du SDAGE Loire Bretagne qui dans son orientation «  $1D-Assurer\ la\ continuité\ longitudinale\ des\ cours\ d'eau\ »$  préconise et priorise les actions à mettre en œuvre :

• « Dans la plupart des cas, l'effacement total des ouvrages transversaux est, pour l'enjeu de continuité écologique considéré seul, la solution la plus efficace et la plus durable, car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la transparence sédimentaire, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres.

- Arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), seuils de substitution réduits et franchissables par conception. La réduction d'un obstacle à l'écoulement, permet d'approcher l'efficacité totale d'un effacement, à condition d'être correctement dimensionnée;
- Ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte, des conditions de transport solide et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau;
- Aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible. »

Toutefois, au regard de la réglementation et notamment de l'article L214-17 du CE, certaines solutions ne peuvent pas s'envisager sur une partie des seuils, notamment ceux dont l'origine est les anciens moulins : art L214-17 - « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Tableau 15 : projet d'étude de restauration de la continuité écologique

Masses d'eau / cours d'eau	Unités / étude
FRGR0425 – la Claise	2
FRGR0426 – la Claise	1
TOTAL	3

Les 3 seuils qui sont prévus en études sont :

- Le seuil de la Galetterie sur Mézières en Brenne
- Le seuil du Bourg sur Mézières en Brenne
- Le seuil du Moulin du bourg sur Martizay

Des travaux de restauration de la continuité écologique sur les 3 seuils sont programmés le type de travaux qui seront proposés dépendent de l'étude précédemment citée.

Chaque aménagement fera l'objet d'un dossier réglementaire complémentaire qui décrira le projet retenu.

## 4.9. COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET ANIMATION

#### 4.9.1. La communication – sensibilisation

Le SMABCAC essaye de développer ses moyens de communication envers différents publics. A ce jour, les moyens mis en place sont maintenus et renouvelés. Les éléments de communication sont faits de manière commune sur les différents bassins versants.

#### 4.9.1.1. Panneaux d'information

L'objectif est de valoriser les sites aménagés et d'interpeler les promeneurs et usagers de la rivière. Ces panneaux d'information se positionneront de préférence au niveau des voies d'accès (ponts de route et de chemin) ou sur des terrains accessibles au public.

#### 4.9.1.2. Le Livret des 3 rivières

Le SMABCAC a déjà distribué un guide d'information diffusé à l'ensemble des foyers du territoire. De nouvelles éditions sont programmées et devraient mettre en avant les actions engagées sur les différents bassins versants. Les informations visent aussi bien les propriétaires riverains que la population du territoire.

## 4.9.1.3. Site internet

Le SMABCAC possède un site internet relativement fonctionnel dont la mise à jour est assurée par les agents du syndicat.

## 4.9.1.4. Communication courante

De manière plus ou moins régulière le syndicat sont également susceptibles de porter des actions de communication dites courantes au cours d'un CTMA :

- Animation de comités de pilotage ;
- Relations avec les services de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et Régional, de la Police de l'Eau, des partenaires privilégiés : FDAAPPMA, CPIE...;
- Relations avec les entreprises de travaux, les services techniques communaux, les usagers et riverains;
- Rédaction d'articles et de communiqués de presse tout au long du CTMA ;
- Interviews par les radios locales sur les dossiers portés ;
- Participation et organisation d'animation et de sorties « grand public » ;
- Mise en œuvre de visuels (affiches, flyers, supports visites et animations, etc.) adaptés à chaque évènement : animations nature, journées découverte et de formations pour les scolaires, élus et usagers.

#### 4.9.2. L'animation

#### 4.9.2.1. Poste de technicien de rivières

Pour rappel, le contrat territorial milieux aquatique Creuse regroupe des actions sur quatre bassins versants :

- La Creuse et ses affluents sur le territoire du SMABCAC;
- L'Anglin et ses affluents sur le territoire du SMABCAC ;
- La Claise et ses affluents sur le territoire du SMABCAC;
- La Bouzanne et ses affluents sur le territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB).



L'animation est portée sur chaque bassin versant par un technicien de qui assure l'animation et la réalisation des actions. Les trois techniciens du SMABCAC sont affectés à un bassin versant mais chacun peut intervenir sur l'ensemble du territoire lorsque les missions ou les conditions le nécessitent.

## Poste de secrétariat

Le secrétariat réalise les missions de suivis administratifs et financiers du contrat. Dans le cadre du CTMA Creuse, le secrétariat est assuré par 0,7 ETP pour le SMABCAC et 0,5 ETP pour le SMABB.

# 4.9.2.2. Stagiaire/alternant/service civique

Le SMABCAC accueille récemment des stagiaires ou des alternants pour l'aider dans ses missions et notamment pour assurer certains suivis ou pour mener des projets en relation avec les risques des différentes masses d'eau. Il est inclus dans le programme la prévision de pouvoir recruter un stagiaire chaque année pour mener à bien certaines missions d'études ou de suivis

# 4.9.3. Évaluation du CTMA

#### 4.9.3.1. Le bilan annuel

Un bilan annuel sur l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial sera réalisé et présenté au comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel permettra :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions principal et associé;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Au regard de la taille du territoire du SMABCAC, en complément de l'organisation du Comité de pilotage, des commissions territoriales par bassin versant pourront être organisées à l'attention des Communes et des Communes de Communes ainsi que les associations locales situées sur le territoire.

## 4.9.3.2. Le bilan à mi-parcours

Au regard des regroupements des différents contrats territoriaux portés par le SMABCAC dans un seul qui sera celui de la Creuse. Le programme sur la Claise s'est donc adapté et n'est établi que sur 4 années. La fin de la première année (2023) sera donc consacrée au bilan à miparcours du CTMA Creuse et affluents.



# 4.9.3.3. Le bilan évaluatif final

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat permettra :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariat, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, si besoin, un nouveau contrat...

En cas de renouvellement, une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Le dispositif de suivi et les indicateurs associés définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial seront à mobiliser.

Le programme devra obligatoirement être évalué la dernière année. Ce bilan évaluatif de fin de contrat fera l'objet d'une étude spécifique menée par un prestataire extérieur. Ses conclusions seront présentées en comité de pilotage.

# 4.9.4. Étude bilan en fin de CTMA

En complément du bilan évaluatif final, une étude permettra de reprendre le bilan final, de faire une évaluation critique du programme, une analyse du regroupement des différents programmes, un nouveau diagnostic des cours d'eau lorsque cela s'avèrera nécessaire afin de proposer de nouvelles actions sur le territoire.

Suivant les capacités et les modalités du SMABCAC, cette étude pourra être transférée en intégralité ou partiellement à un prestataire extérieur voire être réalisée en interne par le personnel.



# 5. Participation financière au programme d'actions

Dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques de la Creuse et de ses affluents, et plus particulièrement sur le bassin versant de la Claise, les deux partenaires financiers sont signataires du contrat territorial : L'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Régional Centre Val de Loire.

AGENCE DE L'EAU Loire BRETAGNE
9 avenue de Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS Cedex 2
SIRET: 18450301900012

REGION CENTRE VAL DE LOIRE
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS Cedex 1
SIRET: 234500023

Les financements apportés par les partenaires pour les actions inscrites sur le bassin versant de la Claise sont précisés ci-dessous dans la partie 6.

Le reste à charge des actions inscrites dans le programme sera financé par le SMABCAC, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.



